

I. Réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur

Assurer l'Alimentation en Eau Potable des populations

<p>revoir le périmètre du PPC sur la Sélune et le Beuvron</p>	<p>Suite à l'effacement des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit, le périmètre de protection de la Sélune doit être révisé. Il établira notamment les contraintes à respecter pour les activités qui se développeront dans la vallée. Le périmètre de protection du Beuvron qui sera utilisé plus régulièrement devra également être révisé .</p>							
<p>Protéger les aires d'alimentations de captage</p>	<p>Sur le Bassin du Beuvron, la collectivité productrice d'eau potable établit un programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau au regard des paramètres nitrates, phosphore et pesticides. Il se se dote des moyens d'animation nécessaires pour mener à bien cette mission d'accompagnement et de sensibilisation. Il associe les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs et le contenu du programme agricole de bassin versant.</p>	<p>Disposition 10 : Porter et mettre en œuvre des actions « pollutions diffuses agricoles »</p>	<p>Sur les sous-bassins du Moyen Couesnon, de la Basse Vallée du Couesnon, du Haut Couesnon, et de Loisançe-Minette, les programmes opérationnels intègrent ou maintiennent un volet « lutte contre les pollutions diffuses agricoles » et élaborent un programme d'actions spécifique sur la reconquête de la qualité de l'eau au regard des paramètres nitrates, phosphore et pesticides. Les structures opérationnelles se dotent des moyens d'animation nécessaires pour mener à bien leurs missions d'accompagnement et de sensibilisation. Ils associent les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs et le contenu du programme agricole de bassin versant.</p>			<p>8A1 - Restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires</p> <p>Les programmes d'actions associés aux captages prioritaires identifiés ci-avant (Cf. carte 14) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE avec l'objectif de maîtrise des rejets diffus et des transferts vers les cours d'eau. Les aires d'alimentation de ces captages délimitées conformément à l'article L211-3 du Code de l'environnement sont des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Les aires d'alimentation de l'amont du bassin (Mayenne amont, Égrenne et Varenne) sont très étendues. Aussi, sur ces territoires, il est essentiel de cibler, lors de l'étude diagnostic, les zones les plus contributives en termes de flux afin de proposer les actions les plus efficaces et adaptées pour améliorer la qualité de l'eau. Au titre de leur obligation de mise en compatibilité, les programmes d'actions proposeront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base d'un diagnostic des écoulements, les mesures adaptées pour limiter l'érosion et les transferts vers les cours d'eau, - un accompagnement individuel des exploitants ainsi que la mobilisation des outils contractuels pour l'adaptation de leurs pratiques, - un suivi de la qualité de l'eau afin d'évaluer l'efficacité de ces programmes. <p>La CLE souhaite être informée de la mise en œuvre de ces programmes d'actions et de leurs résultats sur la qualité de l'eau.</p>		

<p>encourager la déclaration de forages privés</p>	<p>La CLE rappelle qu'un ensemble de dispositions législatives ou réglementaires encadre la création d'ouvrages de prélèvements en eau souterraine et les prélèvements eux-mêmes. Ces différentes réglementations ont pour objectifs la protection des milieux aquatiques et des ressources naturelles, la protection sanitaire des consommateurs mais également l'amélioration de la connaissance du sous-sol, des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du territoire.</p> <p>La CLE souligne l'importance de l'application de ces dispositions pour la gestion globale des ressources sur le bassin.</p> <p>Les collectivités sont incitées à informer de manière régulière, l'ensemble des particuliers sur la réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits.</p>	<p>Disposition 75 : Informer les particuliers sur l'obligation de déclaration des forages domestiques</p>	<p>Les collectivités sont incitées à informer de manière régulière, l'ensemble des particuliers sur la réglementation concernant la déclaration obligatoire de tout forage/puits à usage domestique* et les modalités de contrôle correspondants.</p> <p>Elles transmettent annuellement à la CLE, les informations concernant les déclarations faites par les particuliers (forages individuels et forages agricoles). *sont assimilés à un usage domestique de l'eau, tous les prélèvements inférieurs ou égaux à 1 000 m³ d'eau par an, qu'ils soient effectués par une personne physique ou une personne morale et qu'ils le soient au moyen d'une seule installation ou de plusieurs (art. R. 214-5 du Code de l'Environnement)</p>			<p>5B3 - Déclarer les ouvrages de prélèvement domestiques et non domestiques</p>	<p>La CLE rappelle qu'un ensemble de dispositions législatives ou réglementaires encadre la création d'ouvrages de prélèvements en eau souterraine et les prélèvements eux-mêmes. Ces différentes réglementations ont pour objectifs la protection des milieux aquatiques et des ressources naturelles, la protection sanitaire des consommateurs mais également l'amélioration de la connaissance du sous-sol, des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du territoire.</p> <p>La CLE souligne l'importance de l'application de ces dispositions pour la gestion globale des ressources sur le bassin.</p> <p>En application de l'article L411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou forage dont la profondeur dépasse 10 mètres doit faire l'objet d'une déclaration préalable.</p> <p>En application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales, tout ouvrage ou projet d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré en mairie.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement et de surveillance, à l'exclusion de ceux utilisés pour un usage domestique (prélèvement inférieur à 1 000 m³/an) sont soumis au régime d'autorisation ou de déclaration prévu par l'article L214-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriée (article L214-8 du Code de l'environnement).</p>	<p>DISPOSITION N°24 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES FORAGES EXISTANTS ET DES BESOINS A VENIR</p>	<p>En lien avec le plan d'adaptation au changement climatique, la commission locale de l'eau souhaite mieux connaître les forages existants et l'évolution des besoins en eau à venir, afin d'anticiper et de limiter l'impact des prélèvements sur la ressource en eau potable.</p> <p>La structure porteuse du SAGE engage une étude pour recenser les forages domestiques et non domestiques, estimer les besoins en eau à moyen-long terme et évaluer leur impact en termes de prélèvements souterrains.</p> <p>En appui à cette démarche d'amélioration de la connaissance, la structure porteuse du SAGE sensibilise les propriétaires d'ouvrages domestiques et non domestiques à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la réglementation relative aux forages, – les bonnes pratiques de conception, – les conditions d'exploitation afin d'en assurer la pérennité. <p>Ces actions sont engagées dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE.</p>
<p>anticiper les situations de tension sur l'AEP</p>	<p>Les collectivités productrices d'eau potable sont incitées à collecter les informations relatives aux volumes prélevés par les forages privés, notamment les élevages qui se retourneront vers le réseau public en cas d'assèchement du forage de l'exploitation. En cas d'étiage sévère, cette connaissance permettra de mettre en œuvre une gestion adaptée des prélèvements publics.</p>								

<p>S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable</p>	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux de distribution d'eau potable afin d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux, comme l'exigent les articles L.2224-7-1 et D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Disposition 72 : S'orienter vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable</p>	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités compétentes à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable et à mettre à jour régulièrement le diagnostic des réseaux de distribution d'eau potable afin d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux, comme l'exigent les articles L.2224-7-1 et D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Disposition 28 : Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation d'eau potable</p>	<p>Les rendements des réseaux eau potable sur le territoire du SAGE sont relativement bons (85% de rendement en moyenne en 2012). Ils respectent notamment les objectifs de la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. La Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre la dynamique des actions déjà menées et insiste sur la nécessité de réduire les pertes des réseaux. A titre d'exemple, le Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort s'est fixé un objectif de 80% de rendements pour le réseau de distribution eau potable. Le syndicat est couvert par des communes en majorité rurales. Les structures compétentes en matière de distribution d'eau potable sont invitées à se fixer des objectifs de rendement des réseaux plus ambitieux que ceux fixés par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. Les structures compétentes en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du SAGE sont sollicitées pour transmettre à la structure d'animation du SAGE les bilans des rendements (réseaux, usines, etc.) d'alimentation en eau potable, au 1er juillet de chaque année. Dans le cadre de cette transmission seront également indiqués les moyens prévus permettant d'atteindre les objectifs de rendement fixés par les structures compétentes en matière de production et de distribution d'eau potable.</p>	<p>4B2 - Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable</p>	<p>La CLE encourage les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de distribution d'eau potable à mettre en œuvre les actions nécessaires (suivi des réseaux, recherche de fuite, programme de renouvellement, ...) permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants : Secteur urbain 90 % 8 m3/j/km ILC * > 35 m3/j/km Secteur semi-rural 85 % 3 m3/j/km 10 m3/j/km < ILC * < 35 m3/j/km Secteur rural 80% 1,5 m3/j/km ILC * < 10 m3/j/km</p>	<p>DETECTER ET REDUIRE LES FUITES SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE</p>	<p>Afin de maintenir la performance actuelle des réseaux de distribution d'eau potable, et en tout état de cause d'atteindre un taux de rendement minimum de 85 % en milieu urbain ou un indice linéaire de perte de 1 m3 /j/km maximum en milieu rural, les maîtres d'ouvrage des réseaux autorisés au titre des articles L.1321-7 du Code de la santé publique mettent en place un protocole de diagnostic de ces réseaux. Pour ce faire, les maîtres d'ouvrages en charge de l'alimentation en eau potable adoptent des méthodes d'aide à la décision et de détection des fuites qui se matérialisent par l'installation de compteurs de sectorisation ou tout autre dispositif adapté, permettant de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser les secteurs fuyards. Ils programment et exécutent les travaux nécessaires au rétablissement d'un taux de perte acceptable. Les maîtres d'ouvrage compétents disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.</p>
<p>Analyser l'impact sur l'alimentation en eau potable de l'implantation d'activités fortement consommatrices d'eau en tête de bassin</p>	<p>L'amont de la Sélune est très sensible en période d'étiage puisque le débit d'étiage est inférieur au 1/10ème du module au moins une année sur 5. La prise d'eau de Milly ne respecte pas le débit minimum en étiage. Elle est donc au maximum de sa production. Par conséquent, la CLE préconise que l'installation de nouvelles entreprises soit précédée d'une étude prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau.</p>								
<p>plan départemental de gestion de la ressource</p>	<p>???</p>					<p>4B1 - Optimiser le fonctionnement de la distribution d'eau potable</p>	<p>En complément du schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de distribution d'eau potable sont invités à élaborer un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce schéma est l'outil de</p>		

Sélune

Couesnon

Dol

Mayenne

Vire

programmation et d'aide à la décision du service public de distribution d'eau potable. Il permet d'avoir une vision globale de l'évolution des besoins en eau et des investissements nécessaires pour aboutir à une gestion cohérente du service. Dans ce cadre, la CLE souhaite que l'ensemble des collectivités établisse un programme d'investissement et de renouvellement de leurs réseaux. Sur la base du diagnostic du fonctionnement et de l'évaluation des besoins actuels et futurs du service de distribution d'eau, le programme pluriannuel de travaux précisera l'enveloppe financière annuelle nécessaire. Le budget sera intégré dans le coût du service de distribution d'eau potable. Le schéma directeur proposera également la mise en place d'un suivi du fonctionnement du réseau au travers d'outils de sectorisation afin de définir les secteurs prioritaires d'intervention en termes de renouvellement. La CLE recommande également que les dimensionnements de réseaux soient adaptés aux seuls besoins de la distribution d'eau potable.

économiser l'eau potable

<p>Économiser l'eau dans les bâtiments publics et privés</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les bailleurs sociaux sont invités à diagnostiquer leur consommation d'eau et à mettre en œuvre les moyens pour la réduire. Ceci peut passer par la mise en place d'équipements d'économies d'eau dans leurs bâtiments publics, par la prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien de leurs espaces verts. Accompagnées techniquement par la structure porteuse du SAGE, elles assurent également une communication et une sensibilisation des usagers.</p>	<p>Disposition 74 : Poursuivre les économies d'eau</p>	<p>Les collectivités territoriales mènent ou poursuivent une démarche d'économies d'eau afin de permettre collectivement une réduction des consommations des abonnés (hors gros consommateurs) de l'ordre de 10%, dans le délai de 10 ans après la publication du SAGE.</p> <p>Elles sont fortement sollicitées pour montrer l'exemple en économisant de l'eau aux « points stratégiques » mis en évidence lors du diagnostic (cf. dispositions 72 et 73). Ceci peut passer par la mise en place d'équipements d'économies d'eau dans leurs bâtiments publics, par la prise en compte des consommations d'eau dans la conception et l'entretien de leurs espaces verts. Accompagnées techniquement par la structure porteuse du SAGE, elles assurent également une communication et une sensibilisation des usagers.</p>	<p>Disposition 29 : Réduire les pertes en eau potable et développer les économies d'eau dans les bâtiments et équipements publics</p>	<p>Les installations sanitaires des bâtiments publics peuvent faire l'objet d'un manque d'attention de la part des utilisateurs en termes d'économies d'eau. D'autre part, le réseau d'alimentation en eau potable de ces bâtiments est parfois mal connu et peut générer des pertes en eau importantes. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc que des actions soient menées en vue de réduire ces pertes en eau potable et de réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et équipements publics. Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux sont invités à développer dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE des actions telles que des audits ou diagnostics des bâtiments publics, des espaces verts et des réseaux privés visant la limitation des pertes et des surconsommations en eau potable. Parallèlement ils envisagent la mise en place de systèmes permettant les économies d'eau des bâtiments et équipements publics existants.</p>	<p>4A1 - Économiser l'eau dans les bâtiments publics et privés</p>	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les bailleurs sociaux sont invités à diagnostiquer leur consommation d'eau et à mettre en œuvre les moyens pour la réduire notamment en s'équipant en dispositifs économes en eau. A cet effet, la CLE leur recommande de se référer au « guide pratique pour économiser l'eau dans les bâtiments et espaces publics » élaboré en 2010. De plus, la CLE préconise aux aménageurs publics et privés de prendre en compte la limitation des consommations dès la conception des nouveaux projets.</p>			
---	---	---	--	--	---	---	---	--	--	--

<p>Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques</p>	<p>La politique d'économie d'eau doit concerner l'ensemble des usagers et notamment les usages domestiques. En ce sens, la sensibilisation des habitants est jugée indispensable par la Commission Locale de l'Eau. Les structures compétentes en matière de production et de distribution en eau potable, en partenariat avec la structure d'animation du SAGE, sont invitées à développer les actions de sensibilisation aux économies d'eau, auprès des habitants et de la population touristique. Elles mènent conjointement une réflexion sur les modes de communication les plus adaptés en fonction des publics visés.</p>		<p>Disposition 30 : Sensibiliser et communiquer pour réduire les consommations domestiques</p>	<p>La politique d'économie d'eau doit concerner l'ensemble des usagers et notamment les usages domestiques. En ce sens, la sensibilisation des habitants est jugée indispensable par la Commission Locale de l'Eau. Les structures compétentes en matière de production et de distribution en eau potable, en partenariat avec la structure d'animation du SAGE et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Baie du Mont Saint-Michel, sont invitées à développer les actions de sensibilisation aux économies d'eau, auprès des habitants et de la population touristique. Elles mènent conjointement une réflexion sur les modes de communication les plus adaptés en fonction des publics visés.</p>	<p>4A4 - Informer, sensibiliser et convaincre les consommateurs sur les économies d'eau</p>	<p>La campagne d'information et de sensibilisation des consommateurs sur les économies d'eau sera poursuivie en renforçant le volet pédagogique. La CLE coordonne cette communication et met à disposition de l'ensemble des partenaires les outils de communication adaptés (affiche, flyers, posters, autocollants, site Internet « ecodeaumayenne.org »).</p> <p>Les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, les industriels et les exploitants agricoles seront mises en avant dans les différents supports de communication afin de mutualiser les expériences et valoriser les actions exemplaires.</p>	
<p>Développer les économies d'eau dans les projets d'aménagement urbain</p>	<p>La CLE invite les maîtres d'ouvrage publics et privés, porteurs de projet d'aménagement urbain tels que les lotissements, les complexes sportifs ou les zones d'activités, à prévoir, dès la conception, la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques ou extérieurs (arrosage, nettoyage, ...). Elle recommande également l'utilisation de plantes économes en eau pour l'aménagement des espaces publics.</p>				<p>4A3 - Développer les économies d'eau dans les projets d'aménagement urbain</p>	<p>La CLE invite les maîtres d'ouvrage publics et privés, porteurs de projet d'aménagement urbain tels que les lotissements, les complexes sportifs ou les zones d'activités, à prévoir, dès la conception, la récupération et la réutilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques ou extérieurs (arrosage, nettoyage, ...). Elle recommande également l'utilisation de plantes économes en eau pour l'aménagement des espaces publics.</p>	
<p>Réutiliser les eaux usées</p>	<p>La CLE rappelle que les eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines peuvent servir pour l'arrosage des espaces publics (terrains de sport, espaces verts, ...) ou l'irrigation des cultures. L'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, en définit les conditions d'utilisation.</p>					<p>Elle rappelle que les eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines peuvent servir pour l'arrosage des espaces publics (terrains de sport, espaces verts, ...) ou l'irrigation des cultures. L'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, en définit les conditions d'utilisation.</p>	

II.Préserver la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières

Réduire les rejets domestiques et industriels

Sélune	Couesnon	Dol	Mayenne	Vire
<p>Encadrer les rejets de phosphore domestiques et industriels</p> <p>Dans le cadre de l'instruction des demandes de renouvellement d'autorisation ou déclaration de rejets des stations d'épuration communales ou industrielles, effectuées en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité préfectorale compétente exige la mise à jour des études d'incidence des rejets, lorsque celles-ci datent de plus de 5 ans. Dans ce cadre, si besoin est, une étude de faisabilité technico-économique des solutions à mettre en oeuvre pour réduire les rejets en phosphore est réalisée. Lorsqu'une solution techniquement et économiquement viable a été mise en évidence par cette étude, l'autorité préfectorale prescrit la réalisation des travaux nécessaires. Les collectivités et industries concernées sont invitées à informer la Commission Locale de l'Eau de leurs démarches.</p>	<p>Disposition 25 : Encadrer les rejets domestiques et industriels dans les zones prioritaires « phosphore »</p> <p>Dans le cadre de l'instruction des demandes de renouvellement d'autorisation ou déclaration de rejets des stations d'épuration communales ou industrielles, effectuées en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'autorité préfectorale compétente exige la mise à jour des études d'incidence des rejets, lorsque celles-ci datent de plus de 5 ans, dans les bassins versants identifiés en priorité 1 sur la carte présentée en Annexe VIII du présent PAGD. Dans ce cadre, si besoin est, une étude de faisabilité technico-économique des solutions à mettre en oeuvre pour réduire les rejets en phosphore est réalisée. Ces études sont à finaliser au plus tard dans un délai de 4 ans après la publication du SAGE. Lorsqu'une solution techniquement et économiquement viable a été mise en évidence par cette(ces) étude(s), l'autorité préfectorale prescrit la réalisation des travaux nécessaires. Les collectivités et industries concernées sont invitées à informer la Commission Locale de l'Eau de leurs démarches. Les aménagements nécessaires au respect de la disposition 25 sont adaptés à la filière de traitement.</p> <p>Disposition 26 : Adapter les filières aux normes de rejets phosphore définis par le SAGE en zones prioritaires</p> <p>Concernant les filières de traitement intensives (exemple : boues activées) situées dans les bassins versants prioritaires (priorité 1 sur la carte présentée en Annexe VIII du présent PAGD) où des dépassements de qualité en phosphore s'avèrent liés à d'importants rejets d'assainissement, les normes de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 mg/l maximum pour les stations d'épurations collectives d'une capacité comprise entre 600 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ; 1 mg/l maximum pour les stations d'épurations collectives d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants. <p>Ces normes de rejets doivent être respectées dans un délai de 4 ans après la publication du présent SAGE.</p>			<p>L'autorité préfectorale compétente prescrit l'étude de l'impact des flux de phosphore issus des stations d'épuration publiques ou privées, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et L.511-1 du Code de l'environnement, situées dans les zones à risque de non atteinte des objectifs pour le paramètre phosphore figurant sur la carte n°41 ci-dessous. Si cet impact est significatif, les maîtres d'ouvrages compétents engagent des travaux ou des actions spécifiques pour réduire les rejets de phosphore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les stations d'épuration à boues activées ou membranaires de plus de 2000 équivalents-habitants, le traitement du phosphore est renforcé afin de réduire le rejet à 2mg/l ; 1 mg/l maximum pour les stations d'épurations collectives d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants. Ces normes de rejets doivent être respectées dans un délai de 4 ans après la publication du présent SAGE. - pour les stations d'épuration de <p>L'autorité préfectorale compétente prescrit l'étude de l'impact des flux de phosphore issus des stations d'épuration publiques ou privées, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et L.511-1 du Code de l'environnement, situées dans les zones à risque de non atteinte des objectifs pour le paramètre phosphore figurant sur la carte n°41 ci-dessous. Si cet impact est significatif, les maîtres d'ouvrages compétents engagent des travaux ou des actions spécifiques pour réduire les rejets de phosphore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les stations d'épuration à boues activées ou membranaires de plus de 2000 équivalents-habitants, le traitement du phosphore est renforcé afin d'atteindre les objectifs « phosphore » du SAGE ; - pour les stations d'épuration de petite taille, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée.
Sélune	Couesnon	Dol	Mayenne	Vire

petite taille, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration,...). Les stations d'épuration existantes ont 2 ans à compter de la publication du SAGE pour réaliser le diagnostic et 5 ans pour effectuer les travaux. Les nouvelles stations d'épuration et celles à réhabiliter doivent être compatibles avec ces dispositions dès la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, incluant d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut, de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. A partir des conclusions de cette étude, les collectivités responsables établissent alors un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A cette occasion, en complément à ce dispositif, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites dans les réseaux, une étude de diagnostic des réseaux est réalisée, en priorité pour les systèmes d'assainissement présentant :

- des apports d'eaux claires parasites dépassant 50% du débit sanitaire ;
- des déversements directs vers le milieu naturel dépassant 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour

Sélune

Disposition 28 : Tendre vers une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées

Ces valeurs plus sévères que celles figurant dans la disposition 3A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010 et celles mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, sont reprises par les Préfets concernés dans un arrêté préfectoral pris en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Les communes ou les établissements publics de coopération compétents en matière d'assainissement doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, incluant d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut, de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. A partir des conclusions de cette étude, les collectivités responsables établissent alors un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A cette occasion, en complément à ce dispositif, et dans le but d'éviter et de réduire les rejets directs d'effluents non traités au milieu ainsi que les apports d'eaux parasites dans les réseaux, une étude de diagnostic des réseaux est réalisée, en priorité pour les systèmes d'assainissement présentant :

- des apports d'eaux claires parasites dépassant 50% du débit sanitaire ;
- des déversements directs vers le milieu naturel ne respectant pas la fréquence imposée par la disposition 3-D1 du SDAGE, à

Couesnon

Disposition 14 : Fiabiliser les réseaux d'assainissement collectif

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents en assainissement collectif, qui disposent de schéma d'assainissement collectif de plus de 10 ans, sont invités à le renouveler. Lors de la réalisation des schémas d'assainissement collectif, et dans le but d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissements, les collectivités compétentes ou leurs établissements publics locaux sont invités à réaliser une étude de diagnostic des réseaux, identifiant notamment :

- le nombre et la localisation des mauvais branchements,
- le taux de collecte,
- la fréquence et les volumes des déversements directs au milieu,
- l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.

En fonction des conclusions des études de diagnostics, les collectivités ou leurs établissements publics compétents sont invités à mettre en œuvre un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau tenant compte des objectifs suivants :

- assurer la mise en conformité des mauvais branchements dans un délai de 1 an suivant les diagnostics d'assainissement,
- limiter les déversements directs au milieu (accidentels ou du fait de surcharges hydrauliques induites par les eaux parasites),
- limiter le volume d'eaux parasites de nappes et réduire leur intrusion dans les réseaux de transfert des eaux usées pour tendre vers un taux d'intrusion acceptable (inférieur au débit théorique des eaux usées).

Dol

L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration,...). Les stations d'épuration existantes ont 2 ans à compter de la publication du SAGE pour réaliser le diagnostic et 5 ans pour effectuer les travaux. Les nouvelles stations d'épuration et celles à réhabiliter doivent être compatibles avec ces dispositions dès la signature des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Mayenne

Vire

<p>les réseaux unitaires et de manière « exceptionnelle » pour les réseaux séparatifs.</p> <p>Convention déversement règlement assainissement</p> <p>Le fonctionnement des stations d'épurations domestiques ainsi que la qualité des boues générées peuvent être perturbés par les rejets des industriels ou artisans raccordés. La CLE rappelle aux communes l'obligation de réglementer le déversement d'effluents non domestiques dans leur réseau par une autorisation de déversement (article L1331.10 du code la santé publique). Cette autorisation peut être complétée par une convention de déversement qui peut comporter des modalités d'auto-surveillance pour l'industriel ou l'artisan et de contrôle pour la collectivité. Préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement, les communes s'assureront que les effluents des industriels ou artisans raccordés subissent un pré traitement suffisant pour être traités comme des effluents domestiques.</p>	<p>Disposition 31 : Mieux suivre et contrôler les branchements industriels</p> <p>savoir 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour les réseaux unitaires et de manière « exceptionnelle » pour les réseaux séparatifs. Les collectivités compétentes en matière d'assainissement assurent dans un délai de 2 ans après la publication du présent SAGE, et en parallèle des actions citées dans les autres dispositions en C.2c, le contrôle des branchements industriels ainsi que le suivi des rejets industriels afin de vérifier leur conformité au regard des prescriptions mentionnées par l'autorisation de déversement et/ou de la convention spéciale de déversement si elle existe.</p>	
<p>Communiquer l'entretien ANC microstations</p> <p>Certaines techniques d'assainissement non collectif individuel présentent des risques de dysfonctionnement (notamment traitements de type boues activées nécessitant de l'énergie électrique). La Commission Locale de l'Eau invite les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à communiquer sur l'entretien que nécessite ce type d'installation.</p>	<p>Disposition 32 : Mieux contrôler les assainissements non collectifs à risque</p> <p>Certaines techniques d'assainissement non collectif individuel présentent des risques de dysfonctionnement (notamment traitements de type boues activées nécessitant de l'énergie électrique). La Commission Locale de l'Eau invite les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à assurer un suivi plus fréquent de ces installations rejetant pour certaines par surverse sans passage par le sol (en direct dans le milieu hydraulique superficiel), en priorité dans les périmètres de protection de captage et les têtes de bassin versant situées dans les zones à enjeu « phosphore » (voir carte 8). Ils informent annuellement la Commission Locale de l'Eau des résultats de ces suivis.</p>	<p>Disposition 9 : Homogénéiser les méthodes de contrôle des assainissements non collectifs</p> <p>Il est constaté, dans le cadre de l'État des lieux du SAGE, que les données issues des contrôles des assainissements non collectifs ne sont pas homogènes à l'échelle du territoire. Afin de pouvoir analyser la donnée de manière uniforme, la Commission Locale de l'Eau souhaite homogénéiser les méthodes de contrôle des assainissements non collectifs. La structure opérationnelle du SAGE réalise, en partenariat avec les établissements publics locaux compétents en matière de Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), un cahier des charges définissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les méthodes de contrôle à respecter, - Les termes à employer et leur définition, - Le format des données. <p>Ce cahier des charges est soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les établissements publics locaux compétents en matière de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont invités à suivre le cahier des charges lors des opérations de contrôle.</p>

Cartographie des installations et diagnostic des pressions

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), de transmettre annuellement à la structure d'animation du SAGE, les données disponibles et actualisées des diagnostics des assainissements non collectifs situés sur le périmètre du SAGE. Sur la base des éléments cartographiques des diagnostics des SPANC ainsi que des éléments issues des profils de vulnérabilité, la structure d'animation du SAGE identifiera les secteurs prioritaires de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif au regard des enjeux du territoire :

- enjeux sanitaires : bactériologie,
- enjeux environnementaux

conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 (arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cibler sur la zone aval les filières sans rejet direct

Les rejets directs au réseau hydrographique superficiel issus des dispositifs d'assainissement individuels sont reconnus pour impacter la qualité bactériologique des eaux et perturber les usages afférents, notamment sur les milieux littoraux. Afin d'éviter les rejets vers les milieux hydrauliques superficiels, l'infiltration des eaux est, après traitement, systématiquement recherchée (tranchées d'infiltration ou aires de dispersion). Les techniques d'épuration individuelles générant un rejet ne sont tolérées qu'exceptionnellement dans l'hypothèse :

- d'un sol inapte à l'infiltration (Ks < 30 mm/h, observé après réalisation d'une étude de sol de type Porchet) ;
- d'une superficie parcellaire pour l'infiltration trop restreinte (S < 100 m²).

Les règlements de service d'assainissement non collectif pris en application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales sont mis en compatibilité avec cette disposition, dans un délai d'un an après la publication du SAGE. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles et à réhabiliter dans les secteurs prioritaires figurant sur la carte n°43 ci-dessous, dès que le règlement de service est mis en compatibilité et publié

Disposition 10 : Bancariser les diagnostics des assainissements non collectifs

La collecte et la mise à disposition des données relatives aux diagnostics des assainissements non collectifs n'ont pas été exhaustives sur le territoire du SAGE, lors de la réalisation du Diagnostic du SAGE. La Commission Locale de l'Eau souhaite pouvoir disposer de cette donnée afin d'affiner le diagnostic des pressions sur le territoire.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), de transmettre annuellement à la structure d'animation du SAGE, les données disponibles et actualisées des diagnostics des assainissements non collectifs situés sur le périmètre du SAGE. La structure d'animation du SAGE assure la compilation de la donnée à l'échelle du territoire.

Disposition 16 : Identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des assainissements non collectifs

Les acteurs du territoire ont exprimé leurs craintes quant à la faisabilité de réhabiliter l'ensemble des assainissements non collectifs non conformes. L'impact des assainissements non collectifs sur les milieux littoraux dépend de la distance du point de rejet par rapport au littoral, de la connexion du rejet au réseau hydrographique et de la concentration en dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé). En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite identifier les secteurs où la réhabilitation des assainissements non collectifs est prioritaire.

La Commission Locale de l'Eau souligne néanmoins que la réhabilitation des dispositifs non conformes est une obligation légale (article L. 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales) et réglementaire (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Sur la base des éléments cartographiques des diagnostics des SPANC (Disposition 10) ainsi que des éléments issues des profils de vulnérabilité (Disposition 12), la structure d'animation du SAGE anime un groupe de travail dans le but d'identifier les secteurs prioritaires de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif au

Les rejets directs au réseau hydrographique superficiel issus des dispositifs d'assainissement individuels sont reconnus pour impacter la qualité bactériologique des eaux et perturber les usages afférents, notamment sur les milieux littoraux. Afin d'éviter les rejets vers les milieux hydrauliques superficiels, l'infiltration des eaux est, après traitement, systématiquement recherchée (tranchées d'infiltration ou aires de dispersion). Les techniques d'épuration individuelles générant un rejet ne sont tolérées qu'exceptionnellement dans l'hypothèse :

- d'un sol inapte à l'infiltration (Ks < 30 mm/h, observé après réalisation d'une étude de sol de type Porchet) ;
- d'une superficie parcellaire pour l'infiltration trop restreinte (S < 100 m²).

Les règlements de service d'assainissement non collectif pris en application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales sont mis en compatibilité avec cette disposition, dans un délai d'un an après la publication du SAGE. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles et à réhabiliter dans les secteurs prioritaires figurant sur la carte n°43 ci-dessous, dès que le

Réhabiliter les ANC

Afin de supprimer la pollution directe liée à des rejets d'eaux usées non traitées dans les zones prioritaires identifiées dans le profil de vulnérabilité et figurant sur la carte n°42 ci-dessous, les collectivités locales compétentes organisent des actions groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif qui ont été préalablement diagnostiqués comme non conformes, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La structure porteuse du SAGE centralise annuellement les informations relatives aux opérations menées afin de suivre l'état d'avancement de la démarche et ses résultats, dans le cadre du suivi de mise en œuvre du SAGE. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai dès la publication du SAGE.

Sélune

Disposition 17 : Réhabiliter les assainissements non collectifs impactants

regard des enjeux du territoire :
- enjeux sanitaires : bactériologie,
- enjeux environnementaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 (arrêté relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).
La structure d'animation du SAGE cartographie ces secteurs prioritaires. Cette cartographie est soumise à l'avis de la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation
La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer les moyens d'action pour intervenir sur la réhabilitation des assainissements non collectifs polluants et impactant la qualité des eaux sur le territoire du SAGE, en particulier sur les zones à enjeu environnemental.
1 - Sur le contrôle des assainissements non collectifs, l'article L. 2224-8 du CGCT précise que ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le premier contrôle devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012 puis sa périodicité ne peut excéder 10 ans. Cette compétence est dite obligatoire c'est-à-dire qu'une commune qui n'établirait pas avoir effectué un contrôle du système d'assainissement non collectif d'une propriété privée commettrait une faute de nature à engager sa responsabilité. Cette mission de contrôle instituée par le III de l'article précité est complétée par les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
2 - Sur l'exercice des pouvoirs de police, les pouvoirs de police du maire sont posés à l'article L. 2212-2 du CGCT. En matière d'assainissement, il faut retenir que la police municipale a pour objet d'assurer la salubrité publique. L'article L. 2213-30 du CGCT complète la liste des pouvoirs de police du maire en précisant qu'il a la compétence d'ordonner la suppression des mares communales proches des habitations si celles-ci compromettent la salubrité

Couesnon

Dol

7B1 - Diagnostiquer et réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectif

La CLE souligne l'importance de la poursuite du contrôle et la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur. Elle souhaite que les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non conformes les plus impactants sur le milieu soient réalisés dans les meilleurs délais et, pour ceux présentant un risque sanitaire ou environnemental, au plus tard 4 ans après transmission officielle du résultat des contrôles aux usagers.

Mayenne

règlement de service est mis en compatibilité et publié

Afin de supprimer la pollution directe liée à des rejets d'eaux usées non traitées dans les zones prioritaires identifiées dans le profil de vulnérabilité et figurant sur la carte n°42 ci-dessous, les collectivités locales compétentes organisent des actions groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif qui ont été préalablement diagnostiqués comme non conformes, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La structure porteuse du SAGE centralise annuellement les informations relatives aux opérations menées afin de suivre l'état d'avancement de la démarche et ses résultats, dans le cadre du suivi de mise en œuvre du SAGE. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai dès la publication du SAGE.

Vire

Sensibiliser les notaires à l'information des SPANC lors des changements de propriétés
créer police spéciale de l'environnement

Afin de mieux suivre le parc d'installations d'assainissement collectif, la CLE demande aux notaires d'informer les SPANC des repreneurs lors des changements de propriété.

La CLE rappelle que l'assainissement fait partie des polices spéciales qui peuvent être transférées aux EPCI.

publique.
De surcroît, le maire détient également les pouvoirs de police spéciale des articles L.1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé publique. Le maire peut prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières sur le territoire de la commune en complément des décrets en Conseil d'État fixant « les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ». »

Les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents en matière de Services Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) prennent connaissance de la cartographie des secteurs prioritaires (identifiés dans la Disposition 16) et sont encouragés à l'intégrer dans leurs programmations annuelles. Ils sont par ailleurs invités à rappeler les consignes d'entretien et d'utilisation des installations aux propriétaires des assainissements non collectifs, tous les 2 ans dans les zones à secteurs prioritaires (identifiées dans la disposition précédente). Les communes ou leurs établissements publics locaux sont invités à porter de manière collective les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs dans le but d'accompagner les propriétaires dans leur démarche et de leur faire bénéficier d'aides financières éligibles.

Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires

<p>accompagner les collectivités vers le zéro phyto</p>	<p>Afin d'accompagner l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à réduire et mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau vise l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux. Les communes ou leurs groupements élaborent une charte de désherbage pour tendre vers la suppression de l'usage des pesticides dans les espaces publics, y compris les voiries, terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux. La réflexion doit être engagée sur des sujets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la formation des élus et des agents sur les risques liés à l'usage des pesticides et sur les bonnes pratiques ; – l'emploi de techniques alternatives notamment le désherbage mécanique ; – la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre ». <p>Ces actions sont engagées par les communes ou leurs groupements, ainsi que par la structure porteuse du SAGE, dès la publication du SAGE.</p>	<p>Disposition 39 : Communiquer et sensibiliser les collectivités et particuliers</p>	<p>La structure porteuse du SAGE met en place un plan de communication et de sensibilisation auprès des collectivités et des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique.</p> <p>Le plan de communication et de sensibilisation s'appuie sur le réseau de partenaires, notamment les structures opérationnelles, et sur les démarches déjà engagées à l'échelle locale et nationale.</p>	<p>Disposition 44 : Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace public communal et intercommunal</p> <p>La Commission Locale de l'Eau souhaite vivement que les collectivités territoriales et leurs établissements publics s'engagent dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en vue de tendre progressivement vers un objectif de « zéro herbicide » pour la gestion de l'espace public.</p> <p>L'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics locaux situé sur le périmètre du SAGE est fortement invité à s'engager dans la réalisation d'un plan de désherbage communal, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les plans de désherbages communaux sont cohérents avec les objectifs de réduction de l'usage en produits phytosanitaires fixés par la Commission Locale de l'Eau. Les communes et établissements publics locaux sont encouragés à montrer leur progression dans la démarche par la signature de la charte territoriale d'engagement pour une réduction de l'usage des pesticides dans l'entretien des espaces publics élaborée par la CORPEP (cf. annexe). Les maîtres d'ouvrage responsables de la création ou du réaménagement d'espaces publics sont invités à intégrer la problématique du désherbage lors de la conception de leur projet.</p>	<p>9A3 - Prendre en compte l'entretien dès la conception des projets</p>	<p>Les décisions s'appliquant aux rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs de réduction des pics de pollution par les pesticides et des quantités globales de produits retrouvés dans les eaux.</p> <p>A ce titre, le document d'incidence du projet doit justifier d'une analyse des solutions alternatives au désherbage chimique des espaces extérieurs et d'un engagement à supprimer, et dès la conception du projet, les besoins en pesticides.</p> <p>Les aménagements proposés permettront notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire le besoin d'entretien et de désherbage en : <i>f</i> limitant les zones de rupture au niveau des revêtements, <i>f</i> favorisant les zones végétalisées, ... - faciliter la mise en place des techniques de désherbage alternatives (emprise suffisante pour le passage d'engins en vue d'un désherbage mécanique, ...) 	<p>DISPOSITION N°6 : GENERALISER LES CHARTES DE DESHERBAGE POUR ATTEINDRE LE « 0 PHYTO » DANS LES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX</p>	<p>Afin d'accompagner l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à réduire et mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau vise l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux. Les communes ou leurs groupements élaborent une charte de désherbage pour tendre vers la suppression de l'usage des pesticides dans les espaces publics, y compris les voiries, terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux. La réflexion doit être engagée sur des sujets tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la formation des élus et des agents sur les risques liés à l'usage des pesticides et sur les bonnes pratiques ; – l'emploi de techniques alternatives notamment le désherbage mécanique ; – la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre ». <p>Ces actions sont engagées par les communes ou leurs groupements, ainsi que par la structure porteuse du SAGE, dès la publication du SAGE.</p>
<p>Prendre en compte l'entretien dès la conception des projets</p>	<p>Dès la conception des nouveaux aménagements urbains ou des lotissements, la problématique du désherbage est prise en compte (ex : limiter les zones de ruptures de revêtements, favoriser les zones végétalisées, choisir l'emplacement du mobilier urbain en laissant notamment un passage pour le passage d'engins en vue d'un désherbage mécanique...)</p>							

<p>accompagner zero phyto particuliers (communication, jardinerie...</p>	<p>Afin d'accompagner l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à réduire et mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau favorise la transmission de l'information et la formation du grand public. La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication pour informer les particuliers de l'évolution réglementaire. Des actions de formation des particuliers aux pratiques alternatives à la lutte chimique sont organisées. Des actions de sensibilisation visent également les gestionnaires de campings et golfs privés qui sont incités à s'engager dans une charte de réduction de l'usage des pesticides. Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.</p>	<p>Disposition 40 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs « non agricoles »</p> <p>Les structures opérationnelles, en lien avec la structure porteuse de SAGE, développent ou mettent en place auprès de l'ensemble des points de vente de produits phytosanitaires de leur bassin versant, une charte sur le modèle breton « jardiner au naturel, ça coule de source ».</p> <p>Elles assurent en parallèle, en concertation avec la structure porteuse du SAGE, un plan de communication spécifique visant l'ensemble des distributeurs de produits phytosanitaires non agricoles dont notamment les grandes surfaces commerciales.</p>	<p>Disposition 45 : Développer les chartes de jardineries</p> <p>Les particuliers sont des consommateurs non négligeables parmi les usagers non agricoles. Ils sont par ailleurs insuffisamment sensibilisés et informés sur les quantités de produits phytosanitaires à utiliser, sur les réglementations existantes ainsi que sur les risques environnementaux et sanitaires encourus ou les techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires possibles. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de développer les moyens de sensibilisation pour cette catégorie d'usager, notamment via les jardineries. Les jardineries sont invitées à s'engager dans une démarche de type charte dont la promotion est assurée par la structure d'animation du SAGE. En signant cette charte, les jardineries s'engagent à informer et sensibiliser leurs clients sur les risques d'utilisation des pesticides et sur les techniques alternatives existantes. La promotion de cette charte intègre également la problématique des espèces invasives conformément à la Disposition 59 du SAGE.</p>	<p>9B2 - Sensibiliser les particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux</p> <p>La CLE souhaite que les particuliers prennent conscience, sur le plan environnemental et sanitaire, l'utilisation des produits de traitement (produits phytosanitaires, produits d'entretien, solvants, ...). Aussi, elle encourage les structures référentes à poursuivre la communication visant à les informer notamment sur</p> <ul style="list-style-type: none"> - les techniques alternatives permettant d'en limiter l'utilisation, - les risques sur la santé et les mesures de protection adaptées, - les bonnes pratiques d'utilisation, - l'identification des zones à risque pour l'utilisation des pesticides, - la gestion des produits non-utilisés et des bidons vides, ... <p>Elle propose de relayer ces actions et supports de communication au travers de ses outils de communication (Internet, lettre d'information, ...). Pour la plus grande efficacité, les collectivités territoriales et leurs structures de vente et les associations sont également encouragés à diffuser cette communication</p>	<p>SENSIBILISER LES PARTICULIERS A LA NOUVELLE REGLEMENTATION LIEE A L'USAGE DES PESTICIDES</p>	<p>Afin d'accompagner l'application de la loi Labbé du 6 février 2014 visant à réduire et mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national, la commission locale de l'eau favorise la transmission de l'information et la formation du grand public. La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication pour informer les particuliers de l'évolution réglementaire. Des actions de formation des particuliers aux pratiques alternatives à la lutte chimique sont organisées. Des actions de sensibilisation visent également les gestionnaires de campings et golfs privés qui sont incités à s'engager dans une charte de réduction de l'usage des pesticides. Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.</p>
			<p>Disposition 46 : Communiquer et sensibiliser les particuliers à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires</p> <p>Dans la mesure où les jardineries ne sont pas les seuls lieux de vente de produits phytosanitaires, les opérations de communication et de sensibilisation doivent être menées également plus largement auprès des particuliers. Conjointement, la structure d'animation du SAGE en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Baie du Mont Saint-Michel poursuivent et développent des actions de communication, de sensibilisation et d'animation pédagogique auprès des particuliers et des autres usagers non agricoles sur la réglementation existante concernant les produits phytosanitaires, les risques pour la santé et l'environnement, les méthodes efficaces pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et l'acceptation de la flore spontanée.</p>			

accompagner la transition agro-environnementale

Animer le territoire pour accompagner le changement

LA CLE souhaite mettre en place une organisation impliquant tous les acteurs économiques, institutionnels et de recherche pour élaborer un projet agricole territorial.

Cette organisation sensibilise et accompagne le changement à différentes échelles

- parcelle : changement de pratiques pour réduire les fuites (azote, phyto, MES...)
- système de production : pour favoriser l'autonomie et réduire l'importation d'azote
- filières : développer les filières à bas niveaux d'intrants (systèmes herbagers, agriculture biologique, chanvre...)

Différentes zones d'intervention spécifiques sont identifiées :
-la zone des lacs pour l'utilisation des terres exondées
-les sous bassins versants prioritaires pour l'AEP
-les EPCI pour les filières économiques

Créer du lien entre recherche et agriculture à l'échelle du bassin

Mieux connaître l'agriculture et les mécanismes de transferts vers les milieux aquatiques est nécessaire pour établir un programme agricole efficace à l'échelle du bassin. La CLE souhaite conduire un partenariat avec les organismes de recherche et les organisations professionnelles agricoles pour évaluer l'impact environnemental, économique et sociétale des agricultures sur les sous-bassins versant et la baie du MSM. Les typologies d'action et territoires prioritaires identifiés seront utilisés pour pour construire un projet agricole territorial concerté.

Disposition 14 : Créer et animer un réseau d'acteurs autour des filières aval

La structure porteuse du SAGE s'engage à mettre en place avec les structures opérationnelles, une organisation impliquant les coopératives/négoces agricoles, les industries agro-alimentaires, les professionnels, les collectivités locales, les réseaux associatifs concernés, de valorisation des produits agricoles issus des systèmes à bas niveaux d'intrants, provenant du bassin versant, dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE approuvé.

Cette organisation travaille à la mise en place des filières spécifiques de valorisation économique des produits issus des systèmes à bas niveaux d'intrants, sur le bassin versant (circuits courts, restauration collective...) ou hors bassin versant.

Les acteurs impliqués dans l'organisation et particulièrement ceux prodiguant par ailleurs des conseils aux exploitants agricoles, facilitent par ailleurs le développement de ces systèmes à bas niveaux d'intrants dans les zones prioritaires « Nitrates » en appuyant les démarches d'évolution/conversion de systèmes, dans le cadre de l'accompagnement individuel visé par la disposition 11.

Disposition 38 : Développer les opérations de conseil agricole individuel et collectif

Les membres de la Commission Locale de l'Eau souhaitent voir se développer les outils de communication, de sensibilisation et de formation à destination de la profession agricole sur le territoire du SAGE.

La structure opérationnelle du SAGE, est invitée à développer les opérations de conseil individuel et collectif à destination de la profession agricole, en collaboration avec la chambre d'agriculture et les organismes de conseil agricole sur le territoire du SAGE.

Ces opérations ont notamment vocation à : - Améliorer et optimiser les pratiques et les systèmes afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que les fuites à la parcelle,
- Assurer une meilleure appropriation des plans prévisionnels de fumure par les agriculteurs,
- Adapter la gestion de la SAU en zones humides conformément à la Disposition 65 et la Disposition 67 du SAGE.

Les opérations de conseil agricole individuel sont ciblées suite à la réalisation du diagnostic résultant de la mise en œuvre de la Disposition 37 et des secteurs identifiés comme prioritaires dans l'enjeu phytosanitaire (Carte 30).

Ce que l'on entend par conseil agricole individuel et collectif...

Le conseil individuel : diagnostic parcellaire des exploitations, proposition d'évolutions de pratiques et de systèmes possibles techniquement et économiquement) en lien avec les objectifs du SAGE.

Le conseil collectif : animations et échanges d'expériences sur les pratiques et les systèmes allant dans le sens des objectifs du SAGE.

DISPOSITION N°21 : MENER UNE REFLEXION STRATEGIQUE SUR L'AGRICULTURE LOCALE POUR FAVORISER DES SYSTEMES COMPATIBLES AVEC LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX

L'agriculture du territoire du SAGE de la Vire s'inscrit dans un contexte économique (les filières, les marchés), politique (la politique agricole commune notamment) et sociétal (les attentes des citoyens) qui détermine grandement ses caractéristiques, son fonctionnement et ses évolutions. Afin de favoriser des systèmes agricoles compatibles avec la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, notamment les systèmes herbagers, la commission locale de l'eau souhaite mener une réflexion stratégique sur l'évolution de l'agriculture locale.

La structure porteuse du SAGE anime cette réflexion en associant l'ensemble des acteurs des filières agricoles de l'amont et de l'aval, mais aussi les élus et les représentants des consommateurs et des citoyens. Elle débouche sur des propositions de valorisation de l'agriculture du territoire et de ses produits, qui incluent l'évolution vers des systèmes agricoles durables et pérennes. Cette action est engagée dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE.

Encourager les filières à bas niveau d'intrant

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales à s'engager dans une politique de valorisation des produits locaux et régionaux et ce tout particulièrement concernant les produits issus des systèmes à bas niveau d'intrants, dont ceux de l'agriculture biologique. La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités ou leurs établissements publics locaux à élaborer des plans alimentaires territoriaux pour faire émerger des projets locaux et circuits courts valorisant les produits issus du territoire et de l'agriculture biologique.

Disposition 15 : S'orienter vers une valorisation des produits à bas niveau d'intrants

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales à s'engager dans une politique de valorisation des produits locaux et régionaux et ce tout particulièrement concernant les produits issus des systèmes à bas niveau d'intrants, dont ceux de l'agriculture biologique. Les collectivités s'engagent ainsi à introduire progressivement dans la restauration collective les denrées issues de ces filières pour atteindre un seuil satisfaisant au regard des orientations du Grenelle II.

La structure porteuse du SAGE suit l'évolution de cet indicateur pour les produits issus de l'agriculture biologique dans le cadre du tableau de bord du SAGE.

Disposition 48 : Encourager les filières de valorisation des produits issus de l'agriculture raisonnée et biologique

Le développement des systèmes en agriculture biologique est une des solutions à la réduction de l'utilisation en produits phytosanitaires par la profession agricole et maraîchère. Le principal facteur pouvant freiner les engagements individuels volontaires dans cette démarche est le manque de débouchés de valorisation des produits conduits en agriculture biologique. La Commission Locale de l'Eau souhaite trouver des leviers d'action concernant cette problématique. La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités ou leurs établissements publics locaux à faire émerger des projets locaux et circuits courts valorisant notamment les produits issus de l'agriculture biologique (développement des produits « bio » en restauration collective notamment).

Encourager changements de pratiques BV Beuvron MAE

Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE de la Vire, la commission locale de l'eau souhaite que soit mis en place un accompagnement collectif des agriculteurs à l'échelle de sous- bassins versants sur les zones prioritaires figurant sur la carteXXX. Cet accompagnement vise la réduction de la pression azotée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et l'équilibre de la fertilisation. Il se traduit par un programme d'actions collectives, qui comprend notamment :
– des analyses de sols et des mesures de reliquats azotés (sortie hiver, post-récolte),
– des actions de valorisation des déjections, en prenant impérativement en compte la valeur fertilisante des effluents d'élevage et la disponibilité du matériel adapté
– la définition de référentiels agronomiques locaux,
– des aménagements et des pratiques favorisant le piégeage des polluants (couverts végétaux, bandes double densité...).
De manière générale, la mise en œuvre de toute expérimentation de pratiques innovantes sera fortement encouragée. Cette disposition est mise en œuvre par la structure porteuse du SAGE, en lien avec les opérateurs (chambres d'agriculture, CUMA, ETA) et les prescripteurs agricoles, dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE.

Disposition 11 : S'orienter vers des diagnostics et accompagnements individuels des exploitants agricoles

Les structures opérationnelles en charge des programmes opérationnels agricoles sont incitées à réaliser des pré-diagnostic globaux et individuels auprès de l'ensemble des exploitants agricoles, dans les zones prioritaires délimitées sur la carte figurant en annexe IV au présent PAGD, en tenant compte des niveaux de priorité affichés. Les objectifs du pré-diagnostic individuel sont d'analyser les pratiques agricoles, le fonctionnement du système d'exploitation, d'en retirer les atouts, les contraintes, de mettre en évidence les motivations de l'agriculteur et de proposer des marges d'amélioration des pratiques agricoles, voire d'évolution de l'exploitation vers un système à bas niveau d'intrants. Un accompagnement individuel des exploitants agricoles est ensuite assuré dans le cadre des programmes opérationnels en considérant les résultats et besoins mis en évidence à l'issue des pré-diagnostic et en s'appuyant sur des références techniques et agronomiques locales (cf. disposition n°12).

DISPOSITION N°18 : ANIMER DES GROUPES D'AGRICULTEURS SUR L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE FERTILISATION A L'ECHELLE DE PETITS BASSINS VERSANTS

Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE de la Vire, la commission locale de l'eau souhaite que soit mis en place un accompagnement collectif des agriculteurs à l'échelle de sous- bassins versants sur les zones prioritaires figurant sur la carte n°45 ci-dessous. Cet accompagnement vise la réduction de la pression azotée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et l'équilibre de la fertilisation. Il se traduit par un programme d'actions collectives, qui comprend notamment :
– des analyses de sols et des mesures de reliquats azotés (sortie hiver, post-récolte),
– des actions de valorisation des déjections, en prenant impérativement en compte la valeur fertilisante des effluents d'élevage et la disponibilité du matériel adapté
– la définition de référentiels agronomiques locaux,
– des aménagements et des pratiques favorisant le piégeage des polluants (couverts végétaux, bandes double densité...).
De manière générale, la mise en œuvre de toute expérimentation de pratiques innovantes sera fortement encouragée. Cette disposition est mise en œuvre par la structure porteuse du SAGE, en lien avec les opérateurs (chambres d'agriculture, CUMA, ETA) et les prescripteurs agricoles, dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE.

Promouvoir et mettre en œuvre des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires

En cohérence avec le plan Ecophyto 2, la commission locale de l'eau souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les opérateurs agricoles (Chambres d'agriculture, GAB, CUMA et ETA), mettent en place des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation visant à développer l'usage de techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires. Ces actions doivent intégrer un plan d'action opérationnel à l'échelle de sous-bassins versants du territoire du SAGE. Les communes ou leurs groupements, et les opérateurs agricoles (chambre d'agriculture, GAB, coopératives et négoce,...), élaborent un plan de communication pour informer tous les agriculteurs des impacts des pesticides sur la santé humaine et sur les milieux aquatiques, et promouvoir la réduction de l'usage des pesticides. Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

Simplifier les référentiels police eau BCAE ZNT

Pour éviter de multiplier les référentiels cartographiques et pour donner un message clair aux usagers, la CLE demande aux services de l'Etat de conforter le référentiel "cours d'eau" pour que les cours d'eau relevant de la police de l'eau (article L215-7-1 du CE) soient également les cours d'eau concernés par les bandes enherbées relevant de la réglementation « bonnes conditions agricoles et environnementales » ainsi que ceux sur lesquels s'appliquent les Zones de Non Traitement, comme c'est déjà le cas en Mayenne.

Disposition 43 : Connaître les volumes et les molécules phytosanitaires utilisés sur le territoire

La Commission Locale de l'Eau désire identifier les molécules de phytosanitaires les plus utilisées par les usagers agricoles (culture et maraîchage) mais également non agricoles (collectivités et particuliers, gestionnaires d'infrastructures de transport) sur le territoire du SAGE. L'objectif est notamment d'orienter les suivis et l'accompagnement des usagers pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. La structure d'animation du SAGE collecte et synthétise tous les 3 ans dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les données concernant les molécules et les quantités en produits phytosanitaires vendues sur le territoire, auprès de structures telles que les observatoires de ventes, la CORPEP, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux, etc. Ces données orientent les priorités d'actions de conseil et d'accompagnement des usagers vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Disposition 47 : Sensibiliser les professionnels agricoles dès la formation

La Commission Locale de l'Eau souhaite également sensibiliser les jeunes et futurs agriculteurs dès leur formation afin qu'ils prennent entièrement conscience des risques encourus pour l'environnement et la santé humaine lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. La structure d'animation du SAGE est incitée à établir des partenariats pérennes avec les établissements de formation agricole et horticole en vue de sensibiliser les étudiants notamment à la problématique environnementale et sanitaire des phytosanitaires.

DISPOSITION N°17 : PROMOUVOIR ET METTRE EN ŒUVRE DES METHODES ALTERNATIVES A L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

En cohérence avec le plan Ecophyto 2, la commission locale de l'eau souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les opérateurs agricoles (Chambres d'agriculture, GAB, CUMA et ETA), mettent en place des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation visant à développer l'usage de techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires. Ces actions doivent intégrer un plan d'action opérationnel à l'échelle de sous-bassins versants du territoire du SAGE. Les communes ou leurs groupements, et les opérateurs agricoles (chambre d'agriculture, GAB, coopératives et négoce,...), élaborent un plan de communication pour informer tous les agriculteurs des impacts des pesticides sur la santé humaine et sur les milieux aquatiques, et promouvoir la réduction de l'usage des pesticides. Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.

**accompagner
la réutilisation
agricole des
terres
exondées**

L'effacement des barrages de Vezins et La Roche Qui Boit libèrera quelques dizaines d'hectares actuellement sous l'eau. La CLE demande à être associée aux choix d'occupation du sol qui seront fait par le propriétaire. Elle recommande que les terrains dont les caractéristiques permettent un usage agricole fasse l'objet de baux environnementaux pour garantir un usage à bas niveau d'intrants.

III. Protéger la biodiversité et les services écosystémiques

Morphologie

Sélune	Couesnon	Dol	Mayenne	Vire
<p>Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Afin d'améliorer la morphologie et la fonctionnalité des cours d'eau, les SCoT, et en leur absence, les PLUi / PLU et cartes communales, veillent à protéger les cours d'eau et leurs abords, dans la limite de leurs habilitations respectives. Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau en lien avec l'identification de la trame verte et bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, de manière à assurer une cohérence entre les documents de planification. Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) protègent les cours d'eau inventoriés et leur corridor riverain. Ils peuvent : – les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme, – adopter un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs abords. En dehors des zones déjà construites, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau, sans préjudice de la réglementation applicable dans les zones humides, zones d'expansion de crues, zones de mobilité des cours d'eau. Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.</p> <p>élaborer un programme de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant</p> <p>La CLE encourage les EPCI à élaborer les programmes de restauration à l'échelle des bassins versants. Ces programmes viseront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les berges contre le piétinement du bétail par la mise en place de clôtures et abreuvoirs - restaurer la morphologie du lit mineur notamment par la remise dans le talweg, la diversification des habitats, la recharge de granulats et le reméandrage. - restaurer la continuité écologique, par la suppression ou 	<p>Disposition 44 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes com-munales sont compatibles avec les objectifs de protection stricte des cours d'eau fixés par le pré-sent SAGE.</p> <p>Les communes ou groupements de communes compétents intègrent l'inventaire non exhaustif et non pérenne des cours d'eau réalisé sur leur territoire et validé par la Commission Locale de l'Eau (voir carte 9) dans leurs documents d'urbanisme.</p> <p>Elles adoptent un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau fixé, selon les possibilités offertes par chaque document.</p> <p>Parmi les prescriptions pouvant figurer dans les PLU, la Commission Locale de l'Eau recommande aux collectivités compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles et/ou les identifier comme éléments d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; - d'imposer l'implantation de toute nouvelle construction, à plus de 5 mètres des berges des cours d'eau ; - d'interdire tout exhaussement et affouillement des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à un reméandrage ou visant à abaisser les lignes d'eau de crues. <p>La structure porteuse du SAGE assure un accompagnement technique des collectivités dans cette démarche.</p>		<p>1D2 - S'assurer de la préservation des berges pour tout aménagement ponctuel de cours d'eau</p> <p>Les décisions s'appliquant aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) visés à l'article L214T1 du Code de l'environnement ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (Titre III de la nomenclature Eau prévu à l'article R214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du présent SAGE) soumis à déclaration ou autorisation doivent être compatibles avec l'objectif de protection des berges.</p> <p>A cet effet, en cas d'impact sur les berges, le projet doit justifier de mesures compensatoires adaptées prévoyant la mise en place de dispositions telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement des lieux d'abreuvement adaptés au contexte local (systèmes éloignés du cours d'eau ou abreuvoirs aménagés en limite de berges, ...), - la clôture des berges respectant le maintien de la ripisylve et l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau et/ou la pratique de la pêche, - la plantation d'espèces adaptées pour la ripisylve. 	<p>DISPOSITIO N N°49 : PROTEGER LES ABORDS DES COURS D'EAU DANS LES SCOT</p> <p>Afin d'améliorer la morphologie et la fonctionnalité des cours d'eau, les SCoT, et en leur absence, les PLUi / PLU et cartes communales, veillent à protéger les cours d'eau et leurs abords, dans la limite de leurs habilitations respectives. Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau en lien avec l'identification de la trame verte et bleue. Ils peuvent notamment préconiser aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent, de manière à assurer une cohérence entre les documents de planification. Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) protègent les cours d'eau inventoriés et leur corridor riverain. Ils peuvent : – les matérialiser par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme, – adopter un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et de leurs abords. En dehors des zones déjà construites, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau, sans préjudice de la réglementation applicable dans les zones humides, zones d'expansion de crues, zones de mobilité des cours d'eau. Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.</p>

limiter le piétinement des berges

Dans le cadre des programmes pluriannuels de restauration des cours d'eau et sous réserve des prescriptions des plans de prévention du risque inondation, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en place des mesures adaptées pour la protection des berges comme par exemple :

- l'aménagement des lieux d'abreuvement adapté au contexte local (systèmes éloignés du cours d'eau ou abreuvoirs aménagés en limite de berges, ...),
- la clôture des berges respectant le maintien de la ripisylve et l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau et/ou la pratique de la pêche,
- la plantation d'espèces adaptées pour la ripisylve...

Disposition 54 : Accompagner vers la suppression de la divagation du bétail

Sur les zones de pâturage situées en bord de cours d'eau, l'accès direct du bétail constitue une source de pollution diffuse importante avec des risques consécutifs de contamination de l'eau sur le plan bactériologique, ainsi qu'une source d'altération des milieux aquatiques, notamment des zones de frayères, par la dégradation des berges du fait du piétinement du bétail.

Les programmes opérationnels intègrent un programme de sensibilisation et d'accompagnement technique individuel auprès des exploitants agricoles afin d'apporter des conseils et solutions adaptées au cas par cas, pour empêcher la divagation du bétail et pour aménager des points d'abreuvement en recul par rapport aux berges.

2 Cette disposition est associée à la règle « Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau » édictée à l'article 1 du règlement du SAGE.

Article 1- Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau (cf. disposition 54)

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct au cours d'eau est interdit au bétail (cf. carte 1).

Cette règle ne s'applique pas dans les marais de Sougeal où les modalités d'accès direct aux cours d'eau seront définies dans le cadre du plan de gestion.

Disposition 55 : Identifier et limiter les secteurs de cours d'eau impactés par le piétinement des animaux

Sur la question de l'entretien des cours d'eau, l'article L. 215 - 2 du Code de l'Environnement pose le principe selon lequel le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. A ce titre, ces derniers peuvent extraire de la partie qui leur revient la vase, le sable ou encore les pierres mais sans que cela ne modifie le régime des eaux. L'article L. 215-14 du même Code définit l'obligation d'entretien régulier des cours qui incombe au propriétaire riverain du cours d'eau. L'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. »

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic préalable au contrat opérationnel visé par la Disposition 50, la structure opérationnelle du SAGE, identifie les zones d'abreuvement aux cours d'eau et de circulation des animaux ayant un impact sur la qualité des eaux (notamment bactériologique) et des milieux aquatiques.

La programmation du contrat opérationnel, visé par la Disposition 54, identifie les solutions adaptées au contexte local permettant de limiter les impacts identifiés, ainsi que les modalités d'accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre de ces solutions.

L'accès des animaux aux cours d'eau est par ailleurs encadré par la Règle 2 du SAGE dans le cadre de la modification du profil en travers d'un cours d'eau.

Règle 2
Le piétinement répété des animaux dans le cours d'eau et conduisant à la modification du profil en long ou du profil en travers du cours d'eau ou à la destruction de frayères dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdit, sauf aménagement spécifique (exemple : passage à gué).

1D1 - Limiter le piétinement des berges

Dans le cadre des programmes pluriannuels de restauration des cours d'eau et sous réserve des prescriptions des plans de prévention du risque inondation, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en place des mesures adaptées pour la protection des berges comme par exemple :

- l'aménagement des lieux d'abreuvement adapté au contexte local (systèmes éloignés du cours d'eau ou abreuvoirs aménagés en limite de berges, ...),
- la clôture des berges respectant le maintien de la ripisylve et l'accès à la berge notamment pour l'entretien du cours d'eau et/ou la pratique de la pêche,
- la plantation d'espèces adaptées pour la ripisylve...

En articulation avec la disposition n°48 « Favoriser l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage collective pour la gestion des milieux aquatiques », les maîtres d'ouvrages compétents (fédérations de pêche, communes et groupements de communes) engagent des actions de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE, dans un délai de 2 ans après son approbation. Il s'agit notamment d'aménager des points d'abreuvement (pompes à museaux, abreuvoirs gravitaires ou descentes aménagées). Ces actions visent à restaurer la morphologie du lit mineur notamment par la diversification des habitats, la recharge de granulats et le reméandrage.

Etablir un bilan des aménagements s abreuvement

Différents types d'aménagements sont proposés aux éleveurs pour limiter le piétinement des berges à l'abreuvement, avec une efficacité plus ou moins marquée sur le cours d'eau. Un bilan sera mené sur le plan quantitatif et qualitatif pour orienter les aménagements futurs.

Favoriser la végétation des berges pour limiter le réchauffement et l'évaporation

Les aménagements de clotures permettront la reconstitution la ripisylve naturelle

restaurer la morphologie des cours d'eau

Les programmes de restauration des cours d'eau comportent un volet de restauration de la morphologie. Les maitres d'ouvrages **orientent leurs actions de renaturation et de restauration des cours d'eau en priorité sur les cours d'eau rectifiés ou recalibrés ainsi que dans les zones où les conditions d'écoulement et d'habitats sont insuffisamment diversifiés. masses d'eau prioritaires à identifier**

Disposition 53 : Orienter et prioriser les actions sur l'hydromorphologie

Les programmes opérationnels orientent leurs actions de renaturation et de restauration des cours d'eau en priorité sur les cours d'eau rectifiés ou recalibrés ainsi que dans les zones où les conditions d'écoulement et d'habitats sont insuffisamment diversifiés. Les têtes de bassin versant identifiées comme dégradées (cf. dispositions 64 et 67) font également l'objet d'actions prioritaires en hydromorphologie (cf. dispositions 65, 66 et 67).

Disposition 54 : Mettre en œuvre les programmes opérationnels sur les milieux aquatiques

L'atteinte du bon état écologique est conditionnée notamment par la restauration des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci font l'objet de dégradations. La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en place un programme opérationnel sur les milieux aquatiques sur l'ensemble des cours d'eau du territoire. Au regard des éléments de connaissance acquis dans le cadre des Disposition 50 et Disposition 51, la structure opérationnelle du SAGE définit un programme opérationnel dans un délai de 2 ans suivant la prise de compétences opérationnelles. Suite à l'avis favorable de la CLE, ce programme est mis en œuvre et comporte notamment les volets suivants :

Bassin versant du « Terrain »

- la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau sur les secteurs les plus appropriés afin d'atteindre le bon état écologique des eaux.
- la restauration de la continuité écologique, avec l'identification au cas par cas des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage, en privilégiant – hors marais et quand cela est possible - l'effacement ou l'arasement.
- la restauration ou la gestion des zones humides.

Bassin versant du « Marais de Dol » :

- l'adaptation de la gestion du marais en vue d'atteindre le bon potentiel écologique, sans mettre en péril les activités économiques en place en tenant compte notamment des contraintes d'exploitations agricoles (lien avec Disposition 25 : Mettre en place un plan de gestion intégrée du marais).
- pour les ouvrages situés dans le marais, il faut privilégier les modalités de gestion du vannage pour assurer la continuité écologique.

Le programme opérationnel intègre également des actions

connaître les têtes de BV

Une meilleure connaissance des zones sources du réseau hydrographique est nécessaire pour pouvoir empêcher toutes nouvelles dégradations. La structure porteuse du SAGE inventorie et caractérise, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE, les zones têtes de bassin versant. Cet inventaire/diagnostic est réalisé:

- selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés à l'échelle communale. La structure porteuse du SAGE s'appuie, le cas échéant, sur des inventaires existants réalisés à d'autres échelles territoriales incluant une définition locale des têtes de bassin versant ;
- selon un cahier des charges élaboré par la structure porteuse du SAGE et validé par la commission locale de l'eau, afin de garantir la qualité et l'homogénéité des données. Ce cahier des charges est établi dans un délai d'un an suivant la publication du présent SAGE.

protéger les têtes de bassin versant

Article 3- Préserver les têtes de bassin versant (cf. disposition 69)

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques

sur les zones humides (Disposition 66) ainsi que sur les têtes de bassins versants (Disposition 53).

Disposition 53 : Définir, identifier et caractériser les têtes de bassins versants et proposer des opérations de gestion et de restauration

Les têtes de bassins versants font l'objet d'une proposition de critères de définition par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. La carte suivante illustre ces critères de définition transposés à l'échelle du territoire. La définition, l'identification et la caractérisation des têtes de bassins versants restent à mettre en œuvre à l'échelle du territoire du SAGE. La structure d'animation du SAGE anime un groupe de travail dont le rôle est de :

- préciser la définition locale des têtes de bassins et d'en définir la méthode d'identification, pour aboutir à une cartographie.
- définir un cahier des charges intégrant a minima les méthodes permettant l'analyse des caractéristiques des têtes de bassins, notamment écologiques et hydrologiques, ainsi que l'analyse de leurs fonctionnalités.

Sur la base de ces éléments, un diagnostic des têtes de bassins est engagé par la structure opérationnelle du SAGE dans un délai de 2 ans la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, sur la base des données acquises dans le cadre du diagnostic préalable au contrat opérationnel visé par la Disposition 50. Le diagnostic des têtes de bassins doit aboutir à la définition d'objectifs et d'orientations de gestion adaptés à la préservation voire à la restauration de leur qualité fonctionnelle. La cartographie et le cahier des charges sont soumis pour avis à la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Les dispositions relatives à la restauration des milieux aquatiques (Disposition 54) ainsi que celles visant la préservation, la gestion et la restauration des zones humides (Disposition 61, Disposition 66) s'appliquent en particulier sur les têtes de bassins identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

1E1 - Renforcer la connaissance sur les têtes de bassin

Afin de se conforter aux attentes du SDAGE, la CLE souhaite affiner sa connaissance des têtes de bassin notamment sur les points suivants :

- les caractéristiques de ces milieux (réseau hydrographique, zones humides, occupation du sol, ...),
- les pressions s'y exerçant, et leur état de préservation.

Elle invite les différents acteurs intervenant sur ces secteurs (collectivités territoriales ou leurs groupements, services de l'État et établissements publics, organisations professionnelles agricoles, associations, ...) à lui faire remonter tous les éléments de connaissance utiles relatifs à ces têtes de bassin. Une synthèse de ces informations, complétée si nécessaire par des investigations complémentaires sur des secteurs tests, sera menée dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE. Sur la base des résultats, des orientations de gestion visant spécifiquement les têtes de bassin pourront être proposées, en concertation avec les acteurs concernés, en vue de les préserver ou de restaurer leur qualité. Elles seront alors formalisées lors de la prochaine révision du SAGE. Plusieurs dispositions du SAGE contribuent d'ores et déjà à la préservation des têtes de bassin et notamment celles concernant les zones humides (objectif général 2) et le bocage (moyen prioritaire 8B).

DISPOSITIO N N°42 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES TETES DE BASSIN VERSANT

Une meilleure connaissance des zones sources du réseau hydrographique est nécessaire pour pouvoir empêcher toutes nouvelles dégradations. La structure porteuse du SAGE inventorie et caractérise, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE, les zones têtes de bassin versant. Cet inventaire/diagnostic est réalisé:

- selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés à l'échelle communale. La structure porteuse du SAGE s'appuie, le cas échéant, sur des inventaires existants réalisés à d'autres échelles territoriales incluant une définition locale des têtes de bassin versant ;
- selon un cahier des charges élaboré par la structure porteuse du SAGE et validé par la commission locale de l'eau, afin de garantir la qualité et l'homogénéité des données. Ce cahier des charges est établi dans un délai d'un an suivant la publication du présent SAGE.

3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés dans le lit mineur et/ou au niveau des berges d'un cours d'eau de rangs 1 et 2 de Strahler et de pente de plus de 1 %, tels qu'identifiés sur la carte 3 ci-après, sont interdits sauf s'il est démontré :

l'existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

l'existence d'enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces cas particuliers, des mesures compensatoires seront alors systématiquement exigées par les services instructeurs.

libre écoulement

mettre à jour la base de données ouvrage en lien avec l'AFB Les données disponibles à ce jour concernant les obstacles à la continuité écologique ne sont pas exhaustives dans le référentiel des obstacles à l'écoulement. Il en résulte qu'en l'état actuel des connaissances, le calcul d'un taux d'étagement sur les cours d'eau ne peut pas être envisagé de manière précise. La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements porteurs de programme de restauration et d'entretien des cours d'eau à transmettre à l'AFB les données issues des inventaires et des diagnostics des ouvrages (avant interventions) pour mettre à jour le Référentiel National des Obstacles à l'écoulement.

Disposition 51 : Analyser la franchissabilité des ouvrages et leur taux d'étag

Les données disponibles à ce jour concernant les obstacles à la continuité écologique ne sont pas exhaustives. Il s'avère que certains ouvrages hydrauliques ne sont pas recensés dans les études. Par ailleurs peu de données sont disponibles concernant la hauteur de chute des ouvrages. Il en résulte qu'en l'état actuel des connaissances, le calcul d'un taux d'étagement sur les cours d'eau ne peut pas être envisagé de manière précise.

Une étude menée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la base du ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur les cours d'eau) estime la valeur théorique de taux d'étagement des masses d'eau du territoire. Pour les masses d'eau hors marais, le taux d'étagement des cours d'eau est estimé à moins de 25% (cf. carte 23 sur les taux d'étagement). Le taux d'étagement des cours d'eau du marais est de 100%. Compte tenu de la caractéristique particulière du Marais de Dol notamment de sa pente négative et du rôle des ouvrages présents (défense contre la mer, gestion du marais pour limiter les inondations), il n'est pas pertinent de se fixer un taux d'étagement sur les cours d'eau qui le composent. Le taux d'étagement étant inférieur à 25% pour les

1B1 - Compléter la connaissance du taux d'étagement

La carte du taux d'étagement a été établie, pour les cours d'eau de l'amont du bassin, à partir des données disponibles dans le référentiel des obstacles à l'écoulement. Aussi, elle sera à compléter avec les données issues du terrain. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements qui s'engagent dans des programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau sont amenés à réaliser, lors de leurs études préalables, l'inventaire et le diagnostic des obstacles susceptibles de perturber la qualité hydromorphologique des cours d'eau. Afin de vérifier et actualiser la valeur du taux d'étagement initial des cours d'eau du bassin, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements porteurs de programme de restauration et d'entretien des cours d'eau à lui transmettre les données issues des inventaires et des diagnostics des ouvrages (avant interventions). Cette transmission peut être réalisée une fois les études préalables finalisées. L'ensemble des données collectées permettra d'actualiser la carte du taux d'étagement du bassin de la Mayenne et d'évaluer les actions engagées.

masses d'eau du « Terrain » (valeur limite estimée par l'ONEMA d'un taux d'étagement important est de 40%), il est estimé que l'impact des ouvrages ne justifie pas de se fixer un objectif de réduction du taux d'étagement en l'état actuel des connaissances. La Commission Locale de l'Eau reste cependant prudente et souhaite enrichir la connaissance sur la problématique pour conclure sur l'enjeu que représente la réduction du taux d'étagement des cours d'eau. La réduction du taux d'étagement peut être attendu grâce à la mise en œuvre des actions relatives aux classements Liste 1 et Liste 2. La structure opérationnelle du SAGE définit, dans le cadre d'un groupe de travail, un cahier des charges soumis pour avis à la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ce cahier des charges a pour objet de définir les modalités de localisation et de caractérisation de l'ensemble des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les cours d'eau lors des diagnostics préalables au contrat opérationnel visé par la Disposition 50. Il identifie les méthodes à employer pour évaluer la franchissabilité et la hauteur de dénivelé des ouvrages en période d'étiage. Le cahier des charges précise que des propositions opérationnelles doivent être identifiées lors du diagnostic des ouvrages. A l'aide de cette dernière donnée, les valeurs de taux d'étagement des cours d'eau sont calculées et actualisées par la structure opérationnelle du SAGE. En fonction de ces valeurs, des objectifs de réduction de taux d'étagement par masse d'eau (chiffrés et datés) sont identifiés en concertation et validés par la Commission Locale de l'Eau dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. A défaut la Commission Locale de l'Eau affiche un principe de réduction du taux d'étagement à l'échelle des masses d'eau.

restaurer la continuité écologique	<p>En application de la disposition D6.68 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, la CLE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Un programme opérationnel est défini par les collectivités locales compétentes, en collaboration étroite avec les riverains, les usagers (canoë-kayak, hydroélectricité...), les opérateurs de voirie et les propriétaires d'ouvrages. Le programme de restauration intègre une hiérarchisation des actions basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le respect de la réglementation résultant du classement des cours d'eau (article L.214-17 du Code de l'environnement) : actions prioritaires sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2, qui prennent en compte les ouvrages Grenelle, les cours d'eau situés en zone d'action prioritaire pour l'anguille, et les réservoirs biologiques, – la prise en compte de l'ensemble des ouvrages, y compris les buses, batardeaux, radiers de pont, seuils, etc. <p>Comme le préconise le SDAGE 2016-2021 dans sa disposition D6.68, les opérations envisagées visent à restaurer les conditions écologiques en termes de continuité biologique, transport sédimentaire, habitats des êtres vivants.</p> <p>Les collectivités locales compétentes pour la gestion et l'aménagement des cours d'eau (syndicats, communes ou leurs groupements) élaborent ce programme opérationnel dès la publication du SAGE, le mettent en œuvre sous un délai de 5 ans, et veillent à la coordination des projets et travaux.</p>	<p>Disposition 47 : Atteindre les objectifs de taux d'étagement</p>	<p>Les programmes opérationnels intègrent les objectifs de taux d'étagement fixés par le présent SAGE, dans le cadre de la définition des actions de restauration des milieux aquatiques. Les structures opérationnelles informent annuellement la Commission Locale de l'Eau de l'évolution des actions engagées sur la continuité écologique et sur la réduction du taux d'étagement. La cellule d'animation du SAGE assure annuellement le calcul du taux d'étagement des cours d'eau situés sur le Couesnon et ses principaux affluents (voir carte 9).</p>	<p>1B2 - Réduire le taux d'étagement</p>	<p>La CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements porteurs de programme de restauration et d'entretien des cours d'eau à mettre en œuvre les mesures nécessaires visant à réduire le taux d'étagement sur l'ensemble des cours d'eau. Cette réduction est essentielle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser les conditions de circulation piscicole, - restaurer la qualité et la diversité des habitats aquatiques, - améliorer la qualité de l'eau. <p>La réduction du taux d'étagement peut passer par un effacement d'ouvrages, en particulier pour les ouvrages abandonnés ou sans usage qu'il soit économique, patrimonial ou paysager. Il peut également s'agir d'un abaissement de la hauteur de l'ouvrage permettant de conserver, par exemple, l'intérêt économique, patrimonial ou paysager. Cette opération s'appuie sur la connaissance des ouvrages et du taux d'étagement des cours d'eau établie en lien avec la disposition 1B1. Elle s'inscrit dans la concertation en tenant compte de la situation particulière de chaque ouvrage (Cf.disposition 1B5) afin d'aboutir à une réduction globale à l'échelle du territoire.</p>	<p>DISPOSITIO N N°41 : AMELIORER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR L'AXE VIRE ET LES AFFLUENTS</p>	<p>En application de la disposition D6.68 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, la CLE identifie les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Un programme opérationnel est défini par les collectivités locales compétentes, en collaboration étroite avec les riverains, les usagers (canoë-kayak, hydroélectricité...), les opérateurs de voirie et les propriétaires d'ouvrages. Le programme opérationnel intègre une hiérarchisation des actions basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le respect de la réglementation résultant du classement des cours d'eau (article L.214-17 du Code de l'environnement) : actions prioritaires sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 (cf. carte n°54), qui prennent en compte les ouvrages Grenelle, les cours d'eau situés en zone d'action prioritaire pour l'anguille, et les réservoirs biologiques, – la prise en compte de l'ensemble des ouvrages, y compris les buses, batardeaux, radiers de pont, seuils, etc. <p>Comme le préconise le SDAGE 2016-2021 dans sa disposition D6.68, les opérations envisagées visent à restaurer les conditions écologiques en termes de continuité biologique, transport sédimentaire, habitats des êtres vivants.</p> <p>Les collectivités locales compétentes pour la gestion et l'aménagement des cours d'eau (syndicats, communes ou leurs groupements) élaborent ce programme opérationnel dès la publication du SAGE, le mettent en œuvre sous un délai de 5 ans, et veillent à la coordination des projets et travaux.</p>
revoir les classements et ouvrages prioritaires après effacement de vezins et RQB	<p>La mise à jour des bases de données sur les ouvrages permettra d'élaborer une carte du taux d'étagement par sous-bassin versant et d'identifier les masses d'eau sur lesquelles la restauration de la continuité sera prioritaire. Après la suppression des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit, de nombreux affluents de la Sélune deviendront accessibles aux poissons migrateurs. La CLE pourra proposer une révision des classements des ouvrages prioritaires, des réservoirs biologiques, des ZAP anguille.</p>	<p>Disposition 46 : Prioriser les actions « continuité »</p>	<p>Les actions portant sur la restauration de la continuité écologique sont prioritairement menées sur les cours d'eau et ouvrages localisés sur la carte 10, en application de l'orientation 9B du SDAGE Loire-Bretagne.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau précise qu'il est également important de s'inscrire dans une logique d'opportunité afin de ne pas décourager toute dynamique ou initiative ponctuelle ne répondant pas directement aux priorités affichées (cartes situées en annexe XI sur les autres ouvrages).</p>				

rencontre annuelle avec gestionnaires voiries sur ouvrages	La CLE encourage les maitres d'ouvrages locaux à rencontrer annuellement les opérateurs de voiries, afin d'établir une programmation annuelle cohérente sur les cours d'eau et ouvrages prioritaires.						
organiser le suivi après travaux sur le long terme de quelques points	dans l'objectif de valoriser l'effet des travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique, Les maitres d'ouvrages sont tenus de mettre en place un suivi biologique avant/après travaux. Compte tenu du temps de cicatrisation des milieux, et de l'impossibilité de suivre tous les cours d'eau, la commission locale de l'eau recommande que les maitres d'ouvrage mettent en œuvre un réseau de suivi sur le long terme sur un nombre de points limités du bassin. Ceci sera réalisé en étroite concertation avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'AFB et les Services de l'Etat.	Disposition 45 : Assurer une cohérence du suivi de la qualité biologique à l'échelle du bassin versant	La structure porteuse du SAGE étudie et demande la mise en cohérence régulière du réseau de suivi des indicateurs biologiques établi dans le cadre des programmes opérationnels locaux avec les suivis des Réseaux de Contrôle Opérationnel et des Ré-seaux de Contrôle et de Surveillance. Ceci est réali-sé en étroite concertation avec les structures opé-rationnelles, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les Services de l'Etat et les Conseils Généraux.			DISPOSITIO N N°44 : METTRE EN PLACE UN SUIVI DE LA QUALITE ECOLOGIQU E SUR LA VIRE MOYENNE	Dans l'objectif d'améliorer la connaissance de la qualité écologique de la Vire moyenne, et pour évaluer l'impact des travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique (cf disposition n°41 « Améliorer la continuité écologique sur l'axe Vire et les affluents »), la commission locale de l'eau souhaite renforcer le suivi existant. Les réseaux de l'ONEMA et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont complétés par la mise en place de points de suivi supplémentaires sur les masses d'eau Vire moyenne (FRHR317 et FRHR318). Les résultats de ce suivi sont analysés et exploités annuellement par la structure porteuse du SAGE, et débattus en commission locale de l'eau. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un an suivant la date de publication du SAGE.

Zones Humides

préservier les zones humides dans les documents d'urbanisme	En lien avec la disposition D6.85 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 relative à la cartographie et à la caractérisation des zones humides, et en application de la disposition D6.86 de ce SDAGE, les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi/PLU, ainsi que les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides. Ils traduisent dans leurs documents opposables, en tenant compte des habilitations de ces documents, ces objectifs de protection des zones humides, ce qui nécessite a minima, pour les PLUi/PLU, d'intégrer, après investigations complémentaires si besoin sur les zones à urbaniser, les inventaires des zones humides réalisés par la structure porteuse du SAGE ou autres maitres d'ouvrages et de les protéger, ainsi que de les prendre en compte dans les cartes communales. Les PLUi/PLU empêchent toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.	Disposition 56 : Intégrer l'inventaire de zones humides dans les documents d'urbanisme	Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes com-munales sont compatibles avec les objectifs de non dégradation des zones humides fixés par le présent SAGE. Les communes ou groupements de communes compétents intègrent l'inventaire non exhaustif et non pérenne des zones humides réalisé sur leur territoire et validé par la Commission Locale de l'Eau, dans leurs documents d'urbanisme (voir carte 11). La structure porteuse du SAGE assure un accompa-gnement technique des collectivités dans cette démarche	Disposition 62 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	2A1 - Préserver les zones humides fonctionnelles et les zones humides dans les documents d'urbanisme	DISPOSITIO N N°51 : INTEGRER L'INVENTAIR E DES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENT S D'URBANISM E ET LES PROTEGER	En lien avec la disposition D6.85 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 relative à la cartographie et à la caractérisation des zones humides, et en application de la disposition D6.86 de ce SDAGE, les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi/PLU, ainsi que les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides. Ils traduisent dans leurs documents opposables, en tenant compte des habilitations de ces documents, ces objectifs de protection des zones humides, ce qui nécessite a minima, pour les PLUi/PLU, d'intégrer, après investigations complémentaires sur le terrain, les inventaires des zones humides réalisés par la DREAL Basse-Normandie et de les protéger, ainsi que de les prendre en compte dans les cartes communales. La structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous-bassins versants. Elle actualise éventuellement les inventaires par intégration des nouvelles	
Sélune			Couesnon		Dol		Mayenne	Vire

La Commission Locale de l'Eau incite en outre à associer au classement, des règles de protection stricte dans le règlement visant au minimum à interdire toute opération conduisant à modifier le régime hydraulique des zones humides, dont notamment l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la conti-nuité écologique. Les Zones humides sont inconstructibles dans les cartes communales. La structure porteuse du SAGE actualise éventuellement les inventaires par intégration des nouvelles données disponibles suite à la révision des PLU ou à la réalisation d'études portées à sa connaissance dans le cadre de dossiers « loi sur l'eau ». Elle assure ainsi un suivi de l'inventaire et de l'état des zones humides.

Disposition 57 : Les collectivités concernées adoptent un classement et des prescriptions permettant de préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme répondre à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document (par exemple, classer les zones humides inventoriées en zones naturelles, en particulier lorsqu'il s'agit de zones humides de fond de vallée, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités et/ou, pour les PLU, les identifier et les préserver comme élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ...). La Commission Locale de l'Eau les incite en outre à associer au classement, des règles de protection stricte dans le règlement visant au minimum à interdire toute opération conduisant à modifier le régime hydraulique des zones humides, dont notamment l'interdiction de toute action d'affouillement ou d'exhaussement de sol sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou à la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la conti-nuité écologique. La structure porteuse du SAGE assure un accompagnement technique des collectivités dans cette démarche.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme incorporent dans leurs documents graphiques :
- les zones humides fonctionnelles,
- les zones humides répondant aux critères du Code de l'environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation.
La CLE souligne l'intérêt de valoriser les données déjà existantes (cartes pédologiques, zones humides probables, secteurs potentiellement humides, ...) pour l'identification des zones humides.

données disponibles suite à la révision des PLU ou à la réalisation d'études portées à sa connaissance dans le cadre de dossiers « loi sur l'eau » soumis à l'avis de la CLE. Elle assure ainsi un suivi de l'inventaire et de l'état des zones humides.

interdire le drainage des zones humides

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Les décisions s'appliquant aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) visés à l'article L214T1 du Code de l'environnement et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L512T1, L512-7 et L512T8 du même Code doivent être compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides.

A ce titre, pour tout nouveau projet, le document d'incidence ou l'étude d'impact du dossier doit justifier d'une analyse approfondie des volets "eau" et "milieux aquatiques" afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides ni à leurs fonctions (régulation des crues et inondations, soutien d'étiage, amélioration de la qualité des eaux et réservoir de biodiversité).

Lorsqu'un aménagement, sans alternative avérée, risque de porter atteinte à une zone humide, le document d'incidence ou l'étude d'impact détaille les raisons du choix au regard des différents scénarii. Ce document doit justifier des mesures de réduction de l'impact ou de compensation mises en place et du suivi de ces mesures permettant d'évaluer leur efficacité pour le milieu à long terme.

Disposition 58 :
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides sont soumis à la règle n°2 du SAGE.

Disposition 63 :
Préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires

La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois termes fondamentaux, selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser »

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'appliquer ce principe à l'ensemble des projets concernés par la présence de zones humides

Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide (soumis à déclaration ou autorisation) doivent donc prouver qu'aucune solution alternative ne peut être envisagée pour empêcher la destruction d'une zone humide. La Commission Locale de l'Eau rappelle que dans le cadre de son dossier d'incidence, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau doit démontrer qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la dégradation d'une zone humide. Dans le cas où cela n'est pas possible, il explique les causes et expose les moyens recherchés pour éviter la dégradation au moins partielle de la zone humide. Il étudie alors les scénarii d'aménagement pour limiter l'impact du projet sur la zone humide.

Lorsque le projet conduit, sans alternative avérée, à la dégradation ou la destruction d'une zone humide, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, prévoit des mesures compensatoires prioritairement orientées vers la recréation d'une zone humide à un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la zone humide détruite.

Toute modification (gain ou perte) de surface de zone humide induit par le projet est transmise, si possible par le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, à la commune concernée afin qu'elle puisse actualiser sa carte d'inventaire annexée à son document d'urbanisme.

Si besoin, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau peut s'appuyer sur la structure porteuse pour mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées comme le précise la Disposition 64.

Pour être en compatibilité avec la disposition 8B-2 le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et l'obligation de garantir « à long terme » la gestion et l'entretien de ces zones, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau met en œuvre les mesures

2A4 - Préserver les zones humides lors des projets d'aménagement

Les décisions s'appliquant aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) visés à l'article L214T1 du Code de l'environnement et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées aux articles L512T1, L512-7 et L512T8 du même Code doivent être compatibles avec l'objectif de protection de la fonctionnalité des zones humides.

A ce titre, pour tout nouveau projet, le document d'incidence ou l'étude d'impact du dossier doit justifier d'une analyse approfondie des volets "eau" et "milieux aquatiques" afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides ni à leurs fonctions (régulation des crues et inondations, soutien d'étiage, amélioration de la qualité des eaux et réservoir de biodiversité).

Lorsqu'un aménagement, sans alternative avérée, risque de porter atteinte à une zone humide, le document d'incidence ou l'étude d'impact détaille les raisons du choix au regard des différents scénarii. Ce document doit justifier des mesures de réduction de l'impact ou de compensation mises en place et du suivi de ces mesures permettant d'évaluer leur efficacité pour le milieu à long terme.

DISPOSITIO
N N°54 :
PRESERVER
LES
ZONES
HUMIDES
AGRICOLES

ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau), ou relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), sont interdits, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments d'activité économique et d'ouvrages connexes ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition D6.83 du SDAGE Seine-Normandie doivent alors être mises en œuvre

la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et

Sélune

2 Cette disposition est associée à la règle figurant à l'article 2 du règlement du SAGE

Article 2- Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides (cf. disposition 58)

La destruction des zones humides inventoriées localement et cartographiées à l'échelle cadastrale (cf. carte 2), soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique,

- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne doivent alors respecter les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,

- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan

Couesnon

compensatoires avant le début des travaux conduisant à la dégradation de la zone humide concernée par le projet. La mesure compensatoire fait par ailleurs l'objet d'un suivi et de mesures de gestions sur une durée minimum de 10 ans.

Dol

Mayenne

ARTICLE N°2 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau), ou relevant de la législation relative aux installations classées (article L.511-1 du Code de l'environnement), sont interdits, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments d'activité économique et d'ouvrages connexes ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- La nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration, enregistrement et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Vire

faire l'objet de la mesure compensatoire.
la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en qualité de la biodiversité.

La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire Ce projet de gestion des zones humides comprendra un projet de restauration et de suivi établi pour 5 ans au minimum accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires devront être clairement identifiés.

Préciser la mise en œuvre des mesures compensatoires

La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois termes fondamentaux, selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser » La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité d'appliquer ce principe à l'ensemble des projets concernés par la présence de zones humides
Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide (soumis à déclaration ou autorisation) doivent donc prouver qu'aucune solution alternative ne peut être envisagée pour empêcher la destruction d'une zone humide
La Commission Locale de l'Eau rappelle que dans le cadre de son dossier d'incidence, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau doit démontrer qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la destruction ou la dégradation d'une zone humide. Dans le cas où cela n'est pas possible, il explique les causes et expose les moyens recherchés pour éviter la dégradation au moins partielle de la zone humide. Il étudie alors les scénarii d'aménagement pour limiter l'impact du projet sur la zone humide.
Lorsque le projet conduit, sans alternative avérée, à la dégradation ou la destruction d'une zone humide, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, prévoit des mesures compensatoires prioritairement orientées vers la création d'une zone humide à un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la zone humide détruite.

fonctionnel et en qualité de la biodiversité.

La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire Ce projet de gestion des zones humides comprendra un projet de restauration et de suivi établi pour 5 ans au minimum accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires devront être clairement identifiés.

	<p>Toute modification (gain ou perte) de surface de zone humide induit par le projet est transmise, si possible par le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau, à la commune concernée afin qu'elle puisse actualiser sa carte d'inventaire annexée à son document d'urbanisme. Si besoin, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau peut s'appuyer sur la structure porteuse pour mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées comme le précise la Disposition 64. Pour être en compatibilité avec la disposition 8B-2 le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et l'obligation de garantir « à long terme » la gestion et l'entretien de ces zones, le pétitionnaire au titre de la loi sur l'eau met en œuvre les mesures compensatoires avant le début des travaux conduisant à la dégradation de la zone humide concernée par le projet. La mesure compensatoire fait par ailleurs l'objet d'un suivi et de mesures de gestions sur une durée minimum de 10 ans.</p> <p>La CLE encourage les organisations professionnelles agricoles ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements à sensibiliser les gestionnaires de l'espace rural aux différentes fonctions des zones humides (amélioration de la qualité de l'eau, gestion des débits de crue ou d'étiage, source de biodiversité et valeur paysagère) et à communiquer sur les pratiques permettant un entretien durable de ces milieux (démonstration de matériel, visite de terrain, partage d'expérience, ...).</p> <p>La CLE propose également de relayer ces actions de communication au travers de ses outils de communication (site Internet, lettres d'information, ...). La mutualisation des moyens est également à envisager pour l'entretien de ces milieux (acquisition de matériels, ...) dans un souci d'économie de coûts.</p>	
<p>Informer et mutualiser les expériences et moyens pour un entretien adapté des zones humides</p>		
		<p>2B1 - Informer et mutualiser les expériences et moyens pour un entretien adapté des zones humides</p> <p>La CLE encourage les organisations professionnelles agricoles ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements à sensibiliser les gestionnaires de l'espace rural aux différentes fonctions des zones humides (amélioration de la qualité de l'eau, gestion des débits de crue ou d'étiage, source de biodiversité et valeur paysagère) et à communiquer sur les pratiques permettant un entretien durable de ces milieux (démonstration de matériel, visite de terrain, partage d'expérience, ...).</p> <p>Cette communication peut notamment être réalisée dans le cadre des démarches d'inventaire prévues à la disposition 2A2 ou des programmes de restauration de la qualité des milieux et de l'eau prévus aux dispositions 1A2 et 8A2. La CLE propose également de relayer ces actions de communication au travers de ses outils de communication (site Internet, lettres d'information, ...). La mutualisation des moyens est également à envisager pour l'entretien de ces milieux (acquisition de matériels, ...) dans un souci d'économie de coûts.</p>

accompagner la gestion agro-environnementales des zones humides	La CLE encourage les organisations professionnelles agricoles ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements à promouvoir les modes de gestion extensive des prairies humides de bords de cours d'eau pour que ces espaces conservent leur rôle de « zones tampons » par rapport aux flux de nitrates. Ils accompagneront les exploitants agricoles vers la contractualisation de mesures agro-environnementales adaptées : adaptation de la charge de pâturage, réduction de la fertilisation, conversion des cultures en prairies.	Disposition 16 : S'orienter vers une gestion extensive dans les zones tampons « Nitrates »	Les structures opérationnelles assurent l'animation et l'accompagnement technique des exploitants agricoles afin de promouvoir les modes de gestion extensive des prairies humides de bords de cours d'eau identifiées par le SAGE pour que ces espaces conservent leur rôle de « zones tampons » par rapport aux flux de nitrates.	Disposition 67 : Développer et adapter la gestion de la Surface Agricole Utile (SAU) en zone humide	Dans le cadre des opérations de communication et de conseil sur les pratiques agricoles visées par la Disposition 38 (Enjeu 6 : Nutriments et bilan en Oxygène), il s'agit d'inciter, lorsque le contexte le permet, le développement de la part de zones humides en prairies permanentes. Il est également question d'engager une réflexion sur l'aménagement du parcellaire afin de préserver au mieux les fonctionnalités épuratrices des zones humides en cohérence avec la Disposition 64.				
Mobiliser les outils de restauration et de gestion des zones humides	La CLE encourage les différents maîtres d'ouvrage locaux à mobiliser les dispositifs existants permettant d'accompagner la restauration et la gestion adaptée des zones humides. Ils peuvent être : - contractuels sur la base d'un engagement de l'exploitant, - fiscaux tels que la réduction de la taxe sur le foncier non bâti, - financiers au travers d'aides accordées aux collectivités, - fonciers avec l'acquisition par une personne publique et la mise à disposition d'un exploitant.			Disposition 66 : Mettre en œuvre un programme de de restauration et revalorisation des zones humides	La structure opérationnelle du SAGE intègre dans son programme opérationnel - visé par la Disposition 54 - un volet sur la restauration et la revalorisation des zones humides. Ce programme tient compte de la hiérarchisation des zones humides visée pas la Disposition 61 du PAGD.	2B2 - Mobiliser les outils de restauration et de gestion des zones humides	La CLE encourage les différents maîtres d'ouvrage locaux à mobiliser les dispositifs existants permettant d'accompagner la restauration et la gestion adaptée des zones humides. Ils peuvent être : - contractuels sur la base d'un engagement de l'exploitant, - fiscaux tels que la réduction de la taxe sur le foncier non bâti, - financiers au travers d'aides accordées aux collectivités, - fonciers avec l'acquisition par une personne publique et la mise à disposition d'un exploitant.	DISPOSITIO N N°55 : RESTAURER LES ZONES HUMIDES DEGRADEES	En lien avec la disposition D6.87 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 relative à la préservation des fonctionnalités des zones humides, les collectivités locales compétentes en matière de restauration des zones humides recensent, sur la base des données existantes, les zones humides dégradées prioritaires, en valorisant les inventaires déjà réalisés. Elles organisent et coordonnent les travaux de remise en état. Sur la durée du SAGE, le groupe de travail territorial multi-acteurs, coordonné par la structure porteuse du SAGE de la Vire, est à la disposition des collectivités locales compétentes en charge de la restauration des zones humides, pour répondre à leurs préoccupations et adapter localement les modalités de restauration. Ces actions sont engagées dans un délai de 4 ans après la publication du SAGE.

**favoriser la
reconnexion
des zones
humides**

La CLE encourage les maîtres d'ouvrage locaux à mettre en place des actions de restauration des zones humides. Celles-ci peuvent être réalisées en lien avec des travaux d'entretien et restauration de cours d'eau, La restauration hydromorphologique des cours d'eau (reméandrage, recharge en granulats...) permet de reconnecter les zones humides aux cours d'eau afin de maximiser leur rôle tampon

**zones
humides
patrimoniales**

LE Conservatoire de Botanique de Brest a élaboré une cartographie des zones enjeux pour la flore et la végétation. L'acquisition foncière portera en priorité sur ces espaces à forte valeur patrimoniale.

Plans d'eau

**2B3 -
Restaurer les
zones
humides**

La CLE encourage les maîtres d'ouvrage locaux à mettre en place des actions de restauration des zones humides. Celles-ci peuvent être réalisées en lien avec des travaux d'entretien et restauration de cours d'eau, des actions de restauration de la qualité de l'eau ou dans le cas d'opérations plus localisées. Ces mesures comprendront la mise en place d'un entretien durable et adapté permettant de préserver la fonctionnalité de la zone humide restaurée. Les maîtres d'ouvrage sont invités à faire connaître à la CLE leurs opérations de restauration des zones humides

Disposition 31 :
Limiter l'impact
des
prélèvements
sur la
ressource en
eau et les
milieux
aquatiques

Les prélèvements aux cours d'eau non soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau sont déconseillés en période d'étiage, à savoir du 1er avril au 31 octobre.

Tout nouveau projet de prélèvement pour l'alimentation de plan d'eau, instruit en vertu de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement en vigueur ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvements dans un cours d'eau est conditionné à des règles particulières d'utilisation de la ressource définies dans la **Règle 1 du SAGE.**

Les nouveaux prélèvements (soumis à déclaration ou autorisation, délivrés en application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement - nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE) dans les cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau pour l'alimentation de plans d'eau sont interdits entre le 1er avril et le 31 octobre. Ne sont pas concernés par cette règle : les retenues collinaires, les réserves de substitution, les plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou à la production d'hydro-électricité, les lagunes ou bassins de lagunage des stations d'épuration, les

3B3 - Encadrer
l'alimentation
des plans d'eau
en période
d'étiage

Les arrêtés-cadre de limitation progressive des usages de l'eau en période d'étiage doivent être compatibles avec les objectifs de réduction de l'impact et de gestion adaptée des plans d'eau. Pour satisfaire ces objectifs, les arrêtés prévoient, dès les seuils d'alerte ou de restriction des usages de l'eau atteints, des mesures de limitation de l'alimentation des plans d'eau afin de mettre en adéquation les prélèvements avec les ressources disponibles en période d'étiage.

Article 2 - Mettre en adéquation l'alimentation des plans d'eau avec la disponibilité de la ressource

Les alimentations de plans d'eau entraînent des impacts significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau.

En conséquence, afin de préserver les milieux aquatiques et les ressources en eau du bassin, les alimentations des plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement sont effectués exclusivement entre le 30 octobre et le 1er avril sur les secteurs identifiés sur la carte 2. Ces dates pourront être modifiées en fonction de la situation hydrologique. Notamment, quand un arrêté de restriction d'usage de l'eau est en vigueur, les plans d'eau ne pourront pas être alimentés en dérivation, par pompage ou par prélèvement. Des dérogations à la période

interdire la création de nouveaux plans d'eau

La CLE recommande de ne pas créer de nouveaux plans d'eau, non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214T1 du Code de l'environnement, s'ils ne justifient pas d'un intérêt économique, collectif et/ou de protection des biens et des personnes. Les mares, milieux présentant des fonctions intéressantes notamment en termes de biodiversité, ne sont pas visées par cette disposition

Disposition 49: Limiter la création de plans d'eau

Au vu de la couverture géographique des bassins versants des réservoirs biologiques et des cours d'eau de première catégorie piscicole sur lesquels les enjeux de qualité biologique et physico-chimique des milieux s'avèrent majeurs pour la Commission Locale de l'Eau (voir carte de l'annexe XII), la création de plans d'eau, soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sur l'ensemble du bassin versant du SAGE, n'est autorisée que s'il est démontré leur absence d'impacts sur le milieu aquatique.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel que sont les réserves de substitution, les retenues collinaires pour l'irrigation, les lagunes de traitement des eaux usées, les bassins de stockage des eaux pluviales et les plans d'eau de remise en état de carrières.

Disposition 56 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 dans sa disposition 1C-2 n'autorise la création de nouveaux plans d'eau (hors retenues collinaires, réserves de substitution, plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou production d'hydroélectricité, lagunes de traitement des eaux usées et plans d'eau de remise en état de carrière) qu'en dehors des bassins versants où il existe un réservoir biologique. Le Guyoult (FRGR1597) est identifié comme réservoir biologique. Il n'est donc pas possible de créer de nouveaux plans d'eau soumis à autorisation / déclaration au titre de la législation IOTA - hors exceptions citées ci-dessus - sur ce bassin versant. La Commission Locale de l'Eau considère les bassins versants visés par la Carte 25 comme des bassins versants à forte densité de plans d'eau (plus de 3 plans d'eau au km²). Sur la base de ce constat, la Commission Locale de l'Eau souhaite limiter la création de nouveaux plans d'eau de loisirs sur ces bassins versants. Sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau (> 3 plans d'eau par km²) et réservoirs biologiques (cf. Carte 25), la création de nouveaux plans d'eau ne nécessitant pas de déclaration/autorisation au titre de la législation IOTA n'est pas recommandée. La Commission Locale de l'Eau considère toutefois que peuvent être

réserves à incendie et les plans d'eau de remise en état de carrière

d'interdiction d'alimentation des plans d'eau pourront toutefois être accordées dans des cas motivés :
- cas des réserves d'eau pour la défense incendie répertoriées par le service départemental d'incendie et de secours,
- cas d'intérêt collectif, notamment l'alimentation en eau potable,
- nécessité en termes de sécurité ou de salubrité publique,
- cas d'urgence ou d'intérêt général motivés, avec l'accord préalable des services de l'Etat,
- cas de projet d'aménagement démontrant une amélioration substantielle des milieux aquatiques.
Dans tous les cas précités, le débit réservé doit être maintenu.

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau permanents ou non, soumis à déclaration ou autorisation en application de l'article L214-1 du Code de l'environnement

3A1 - Limiter la multiplication des petits plans d'eau

La CLE recommande de ne pas créer de nouveaux plans d'eau, non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214T1 du Code de l'environnement, s'ils ne justifient pas d'un intérêt économique, collectif et/ou de protection des biens et des personnes. Les mares, milieux présentant des fonctions intéressantes notamment en termes de biodiversité, ne sont pas visées par cette disposition

ARTICLE N°3 : ENCADRER LA CREATION OU L'EXTENSION DE PLANS D'EAU

La création ou l'extension de plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau), est interdite dans les cas suivants :

- en barrage de cours d'eau ;
- ou en dérivation de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et sur leurs bassins versants ;
- ou en dérivation de cours d'eau dont le QMNA5 est inférieur au dixième du module et sur leurs bassins versants ;
- ou en nappe alluviale ;
- ou en zone inondable ;
- ou en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail, ni les plans d'eau destinés aux activités nautiques, ni les projets de déplacement (à surface inférieure ou égale) de mares de gabions.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

réalisés des retenues collinaires, des réserves de substitution, des plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou à la production d'hydroélectricité, des lagunes de traitement des eaux usées, des plans d'eau de remise en état de carrière. La Règle 3 du SAGE appuie la volonté de la Commission Locale de l'Eau de limiter les plans d'eau sur les bassins versants à forte densité, dans le cas des plans d'eau soumis à déclaration ou autorisation IOTA.

Toute création de nouveau plan d'eau, soumise à déclaration ou autorisation en application de la rubrique 3. 2. 3. 0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature en vigueur au jour de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE), est interdite sur les bassins à forte densité de plans d'eau identifiés sur la carte ci-dessous reproduite. Ne sont pas concernés par cette règle : les retenues collinaires, les réserves de substitution, les réserves d'irrigation, les plans d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ou à la production d'hydroélectricité, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de remise en état de carrière, les réserves à incendie et les bassins de gestion des eaux pluviales.

Article 1 - Limiter la création des plans d'eau
La disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne précise que, **sauf exceptions énumérées dans la motivation de la règle, « la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :**

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe ».

Afin d'assurer la préservation de la qualité des milieux aquatiques, la CLE a défini les secteurs à forte densité de plans d'eau pour l'application de cette disposition. Ainsi, les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante sont les secteurs où :

- le nombre de plans d'eau égal ou supérieur à 2 par km²,
- la superficie cumulée des plans d'eau égale ou supérieure à 0,6 % de la superficie du sous-bassin, et correspondent aux bassins-versants figurant sur la carte 1.

ARTICLE N°3 : ENCADRER LA CREATION OU L'EXTENSION DE PLANS D'EAU

La création ou l'extension de plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau), est interdite dans les cas suivants :

- en barrage de cours d'eau ;
- ou en dérivation de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et sur leurs bassins versants ;
- ou en dérivation de cours d'eau dont le QMNA5 est inférieur au dixième du module et sur leurs bassins versants ;
- ou en nappe alluviale ;
- ou en zone inondable ;
- ou en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisées aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.

Cette règle ne concerne ni les retenues de substitution, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état des carrières, ni les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail, ni les plans d'eau destinés aux activités nautiques, ni les projets de déplacement (à surface inférieure ou égale) de mares de gabions. Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

		<p>Disposition 52 : Connaître la gestion et le statut des plans d'eau</p> <p>La Commission Locale de l'Eau souhaite connaître la gestion et le statut des plans d'eau pour pouvoir mieux appréhender leurs impacts sur les milieux aquatiques et identifier les solutions les plus adaptées pour les réduire.</p> <p>La réalisation de plans d'eau peut être soumise préalablement à l'obtention d'une autorisation ou d'une déclaration en application de la nomenclature IOTA annexée sous l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. A titre d'exemple, les plans d'eau, permanents ou non (nomenclature IOTA en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE n°3. 2. 3. 0.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation lorsque leur superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; - sont soumis à une déclaration préalable lorsque leur superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <p>La structure opérationnelle du SAGE collecte et analyse, dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, la donnée disponible concernant les plans d'eau sur le territoire du SAGE.</p>	<p>3B4 - Adapter les plans d'eau les plus impactants</p> <p>La CLE recommande la déconnexion du réseau hydrographique ou l'effacement des plans d'eau situés directement sur cours d'eau et ayant un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux (envasement régulier, eutrophisation accrue, modification des habitats et/ou des peuplements piscicoles). La CLE rappelle l'importance de réaliser ces interventions en concertation avec les propriétaires des plans d'eau.</p> <p>Elle préconise la mise en place de dispositifs permettant la gestion des débits entrants et sortants des plans d'eau afin de garantir, notamment en période d'étiage, un débit suffisant dans les cours d'eau pour maintenir leur équilibre écologique ainsi que celui des milieux aquatiques associés.</p>	<p>DISPOSITIO N N°57 : INVENTORIER LES PLANS D'EAU ET ETUDIER LEUR IMPACT</p> <p>En fonction de leur position par rapport au réseau hydrographique, les plans d'eau peuvent avoir un impact sur la continuité écologique et la ligne d'eau, le lit mineur et le débit restitué en aval des cours d'eau, ainsi que la qualité de l'eau.</p> <p>En lien avec la disposition D6.105 du SDAGE Seine-Normandie « Eviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau », la structure porteuse du SAGE inventorie les plans d'eau et étudie leur impact cumulé ou non à l'échelle du bassin versant, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE.</p> <p>Le cas échéant, cette étude préconise des solutions d'aménagement et/ou de gestion en cohérence avec les objectifs de restauration de la continuité écologique, d'amélioration des débits et de la qualité de l'eau, visés par la Directive cadre sur l'eau.</p>
<p>supprimer les plans d'eau existants</p>	<p>La CLE recommande la déconnexion du réseau hydrographique ou l'effacement des plans d'eau situés directement sur cours d'eau et ayant un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux (envasement régulier, eutrophisation accrue, modification des habitats et/ou des peuplements piscicoles). La CLE rappelle l'importance de réaliser ces interventions en concertation avec les propriétaires des plans d'eau.</p> <p>Elle préconise la mise en place de dispositifs permettant la gestion des débits entrants et sortants des plans d'eau afin de garantir, notamment en période d'étiage, un débit suffisant dans les cours d'eau pour maintenir leur équilibre écologique ainsi que celui des milieux aquatiques associés.</p>			

Baie du Mont-Saint-Michel et Zone Estuarienne

Mieux connaître l'impact des flux terrestre sur les écosystèmes marins

En application de la disposition D4.38 relative aux bassins à « enjeux locaux d'eutrophisation », l'interSAGE de la Baie mène une étude approfondie pour mieux comprendre et caractériser le phénomène d'eutrophisation littorale, ses origines (sous-bassins contributeurs...), ses conséquences et identifier les solutions possibles. Elle organise ensuite la concertation pour la définition d'objectifs cohérents et partagés, notamment de réduction de flux de nitrates entre les 4 SAGE de la Baie du Mont Saint Michel.

Disposition 80 : Mieux connaître les flux de nitrates et l'état d'eutrophisation de la baie

L'Inter-SAGE Baie du Mont Saint Michel met en place dès 2013, le réseau de mesures de flux de nutriments à l'exutoire des principales rivières de la Baie du Mont Saint Michel et réalise une étude sur l'état d'eutrophisation de ladite baie. Elle organise ensuite la concertation pour la définition d'objectifs cohérents et partagés, notamment de réduction de flux de nitrates entre les 4 SAGE de la Baie du Mont Saint Michel.

Une présentation des résultats sera faite annuellement auprès de la CLE

Disposition 80 : Suivre les impacts potentiels des barrages

La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée du suivi des impacts potentiels (qualité de l'eau, continuité écologique) liés aux barrages sur le territoire du SAGE, à savoir le barrage de Beauvoir ainsi que les barrages de la Sélune dont la suppression est envisagée.

La structure en charge de la gestion du barrage de Beauvoir, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sélune ainsi que les services de l'Etat responsables du projet d'arasement des barrages de Vezins et de la Roche qui Boit, sont invités à fournir les informations et données nécessaires à la structure porteuse du SAGE.

Faune patrimoniale

Prednre un arrêté de biotope pour protéger les frayeres

Disposition 68 : Protéger les espèces remarquables en têtes de bassin versant

Pour les têtes de bassin versant identifiées pour les enjeux « biodiversité - Habitats » et pour lesquelles l'écrevisse à pattes blanches est une espèce présente et menacée, la Commission Locale de l'Eau demande au Préfet compétent, la mise en place d'un arrêté de protection de biotope afin d'assurer une protection réglementaire de ces sites « remarquables ». Les services de l'Etat sont étroitement associés à cette démarche.

DISPOSITIO N N°58 : ETUDIER LE PHENOMEN E D'EUTROPHI SATION ET IDENTIFIER DES SOLUTIONS POSSIBLES

En application de la disposition D4.38 relative aux bassins à « enjeux locaux d'eutrophisation », la structure porteuse du SAGE de la Vire mène une étude approfondie pour mieux comprendre et caractériser le phénomène d'eutrophisation littorale et ses origines (sous-bassins contributeurs...) et identifier les solutions possibles. En fonction des résultats de cette première étape, la commission locale de l'eau définit un objectif de réduction des nutriments à l'exutoire en mer. Si nécessaire, elle engage une démarche opérationnelle, concrétisée par la signature d'une charte de territoire, visant à atteindre ces objectifs. Ces actions sont conduites dans le cadre d'un comité de pilotage associant les acteurs du territoire. Elles sont engagées dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE.

prendre en compte la présence de la loutre dans les aménagements routiers

La CLE demande que les aménagements routiers de franchissement des cours d'eau prennent en compte la présence de la loutre sur le bassin de la Sélune. Les ouvrages devront par exemple être équipés de banquettes hors d'eau.

revoir classement 1er 2eme catégorie

especes invasives

intégrer la lutte contre les espèces invasives dans les programmes de restauration des cours d'eau

Les programmes de restauration de cours d'eau étudient les possibilités de lutte contre les plantes envahissantes (en particulier pour la renouée du japon, la renouée à milles pertuis et la balsamine de l'Himalaya et dans une moindre mesure pour la jussie) et certaines espèces animales invasives (rat musqué, ragondin). Ils intègrent alors des programmes d'arrachage-séchage-incinération pour les plantes envahissantes et précisent les modalités de gestion des espèces animales ciblées (campagnes de capture, etc.).

Disposition 51 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les espèces envahissantes

Les programmes opérationnels étudient les possibilités de lutte contre les plantes envahissantes (en particulier pour la renouée du japon, la renouée à milles pertuis et la balsamine de l'Himalaya et dans une moindre mesure pour la jussie) et certaines espèces animales invasives (rat musqué, ragondin). Ils intègrent alors des programmes d'arrachage-séchage-incinération pour les plantes envahissantes et précisent les modalités de gestion des espèces animales ciblées (campagnes de capture, etc.). Ils étudient, en lien avec la structure porteuse du SAGE, l'opportunité d'intégrer un volet « conseil et prévention sur les plantes envahissantes » dans les chartes jardinerie.

Disposition 57 : Coordonner les actions de lutte contre les espèces invasives

La lutte contre les espèces invasives peut se faire à différentes échelles : à l'échelle communale ou intercommunale pour les espaces gérés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'échelle des bassins versants lorsque les actions sont menées par la structure porteuse de contrats opérationnels. La Commission Locale de l'Eau souhaite apporter de la cohérence dans les actions de lutte menées à l'échelle du territoire du SAGE. Dans l'objectif d'assurer une cohérence et une optimisation des actions de lutte contre les espèces invasives, la structure opérationnelle du SAGE, soutenue dans sa mission par les structures concernées par la problématique, coordonne les opérations de lutte menées à l'échelle du territoire, suite à l'acquisition de connaissance dans le cadre du diagnostic préalable au contrat opérationnel (Disposition 50).

**communiquer
sur les
especes
invasives vers
les particuliers**

limiter le développement des espèces invasives passe également par des opérations visant la réduction de l'introduction de nouvelles espèces ou de nouveaux foyers d'espèces invasives. Les différents acteurs visés par cette disposition sont donc les maîtres d'ouvrage responsables de l'entretien des berges, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, ainsi que plus largement les particuliers via les jardineries notamment Les personnes publiques ou privées compétentes pour réaliser les aménagements en bordure de cours d'eau ou plans d'eau veillent à l'utilisation d'espèces locales non invasives lors de la revégétalisation des berges. La structure opérationnelle du SAGE promeut conjointement à la charte des jardineries sur les phytosanitaires (Disposition 45), une charte à destination des jardineries sur la thématique des espèces invasives. Celle-ci comprend notamment les engagements suivants : une obligation d'information des particuliers sur les espèces invasives, un retrait de la vente de ces espèces. Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif d'utilisation d'espèces non invasives. Pour respecter cet objectif, le rapport de présentation d'un PLU peut, par exemple, rappeler le choix des espèces retenues comme invasives sur le périmètre communal. Le règlement d'un PLU peut également préciser les espèces qui sont ou non autorisées.

**sensibiliser
les
gestionnaires
de voiries**

La structure porteuse du SAGE réalise un plan de communication et de sensibilisation spécifique à destination des gestionnaires de bords de route. L'objectif est de leur apporter des éléments de reconnaissance des plantes envahissantes et des préconisations de gestion de la végétation de bords de route (fauche, tonte, etc.) en cas de présence de ces espèces pour éviter leur dispersion.

Disposition 52 :
Communiquer
et sensibiliser
au-près des
gestionnaires
de bords de
route

La structure porteuse du SAGE réalise un plan de communication et de sensibilisation spécifique à destination des gestionnaires de bords de route. L'objectif est de leur apporter des éléments de reconnaissance des plantes envahissantes et des préconisations de gestion de la végétation de bords de route (fauche, tonte, etc.) en cas de présence de ces espèces pour éviter leur dispersion.

Disposition 59 :
limiter
l'introduction de
nouveaux
foyers
d'espèces
invasive

Gestion de la pêche

**communiquer
sur la pêche
en estuaire**

**gerer la
ressource
après
effacement
des barrages**

**encourager
l'élaboration
d'un plan de
gestion
piscicole à
l'échelle du
bassin versant**

L'effacement des barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit étendra l'accès des migrateurs à l'ensemble du bassin. La gestion de la ressource est un enjeu majeur pour le développement du tourisme pêche. Afin de mieux prendre en compte l'intérêt et les spécificités des espèces migratrices présentes dans les cours d'eau du bassin de la Sélune, la commission locale de l'eau souhaite appréhender leur gestion à l'échelle du bassin hydrographique dans son ensemble. Elle incite les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du bassin, et leurs fédérations départementales, à établir un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin de la Sélune. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du SAGE.

**encourager la
gestion
patrimoniale
des cours
d'eau après
restauration
de la
continuité**

La CLE encourage les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou leurs fédérations à mettre en place une gestion patrimoniale sur les sous bassins ayant fait l'objet d'un programme de restauration de la continuité afin de ne plus recourir aux alevinages et déversements de poissons d'élevage.

**Developper un
tourisme
peche durable**

La renaturation de la Sélune va permettre l'accès des migrateurs aux frayères auparavant ennoyées sous les lacs. La réponse des poissons migrateurs permettra le développement du tourisme pêche, sous réserve d'une gestion adaptée et durable. A cet effet, l'AFB met en plan un plan de gestion terre-mer du saumon, avec une réglementation rénovée fin 2017 de la pêche de loisirs en baie. La CLE demande que les collectivités ou leurs groupements mettent en place une animation pour la gestion durable de la ressource halieutique. L'objectif est de développer des parcours de pêche, d'assurer une garderie locale qui permettent une gestion halieutique permettant le développement du tourisme pêche. Des animations de découverte de la rivière et de la pêche pourront être déployées auprès des scolaires ou des écoles de pêche, en partenariat avec les fédérations de pêche.

**DISPOSITIO
N N°47 :
ETABLIR UN
PLAN DE
GESTION
PISCICOLE A
L'ECHELLE
DU
BASSIN
VERSANT**

Afin de mieux prendre en compte l'intérêt et les spécificités des espèces migratrices présentes dans les cours d'eau du bassin de la Vire, la commission locale de l'eau souhaite appréhender leur gestion à l'échelle du bassin hydrographique dans son ensemble. Elle incite les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du bassin, et leurs fédérations départementales, à établir un plan de gestion piscicole à l'échelle du bassin de la Vire. Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du SAGE.

Transférer le DPF pour assurer le développement de la vallée	La CLE demande que le domaine Public Fluvial de la vallée de la Sélune soit rétrocédé aux collectivités ou leurs groupements pour assurer la continuité des aménagements touristiques et de la gestion de la pêche entre la vallée de la Sélune et la baie
Favoriser la navigation par des aménagements compatibles avec la préservation des milieux aquatiques	La CLE encourage les collectivités ou leurs groupements à développer les activités de navigation légère sur la Sélune. Les aménagements d'accès à la rivière devront être établis dans le respect des zones de frayères. Les aménagements pour la pratique sportive devront être réalisés sans bassin de stockage sur cours d'eau pour réguler les débits et la diversification des écoulements réalisés en matériaux naturels locaux.
assurer la compatibilité des usages dans l'espace et le temps	La CLE demande que les acteurs de développement touristiques et les services de l'Etat se coordonnent pour établir une charte spécifiant les droits et devoirs de chacun pour développer leur pratique dans le respect des milieux aquatiques et des autres usages
envisager la reconquête de la baignade	La CLE encourage les collectivités et leurs groupements à envisager la baignade sur la Sélune. A cet effet, une étude de vulnérabilité sera établie.

IV. prévenir les risques d'inondations et de coulées de boue

Développer la gestion intégrée des eaux pluviales en zone urbanisée

Réaliser les zonages pluviaux

Le 3° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter «les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement». Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter «les zones où il est nécessaire de prévoir des installations lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement». La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE

Disposition 19 : Réaliser les zonages pluviaux

En vue de maîtriser l'impact des eaux pluviales urbaines, un zonage pluvial est élaboré ou renouvelé de manière concomitante avec la révision des documents d'urbanisme, afin d'associer dans le règlement d'urbanisme un certain nombre de mesures pouvant prévoir :

- des mesures de compensation par infiltration,
- de privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention, lorsque cela est techniquement possible,
- des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts pouvant contribuer à la gestion des eaux pluviales,
- d'imposer la gestion des eaux pluviales dans le cahier des charges de tous les nouveaux projets d'aménagement (L.300-1 du Code de l'Urbanisme),
- les éléments complémentaires identifiés par la Disposition 32.

6B2 - Établir des plans de zonage pluvial

Le 3° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter «les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement». Ainsi, La CLE recommande aux collectivités territoriales concernées d'établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales permettant d'intégrer ces dispositions ainsi que celles prévues par le 4° de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui demande de délimiter «les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement». La prise en compte de ces dispositions pourra se traduire par la réalisation d'un plan de zonage. L'établissement de ce plan à une échelle intercommunale sera privilégié pour une économie de coûts et de moyens. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE

<p>Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales</p>	<p>Afin d'assurer la maîtrise des écoulements d'eaux de pluie et les ruissellements, et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes littorales et les communes comportant des secteurs agglomérés de plus de 2000 habitants, ou leurs groupements compétents (cf. carte n°39), sont invités à réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), en complément du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui doit obligatoirement être réalisé au terme de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ce schéma comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un inventaire du patrimoine pluvial existant (réseaux, ouvrages de rétention/régulation, d'infiltration et de traitement des eaux), – un diagnostic quantitatif et qualitatif (bactériologie, physico-chimie) de ce patrimoine et de son fonctionnement en situation actuelle, permettant la détermination des sensibilités ; – l'analyse des incidences de l'urbanisation future, – des préconisations d'aménagement, de travaux et de modalités de gestion des eaux pluviales au regard des sensibilités identifiées dans le diagnostic. <p>Afin d'assurer la prise en compte du SDAP dans les politiques d'aménagement global, ses conclusions sont traduites dans le zonage d'assainissement pluvial de la collectivité concernée et le règlement associé, ces derniers documents étant eux-mêmes annexés au PLU/PLUi ou mieux, intégrés dans les documents du PLU/PLUi.</p> <p>La réalisation de ces SDAP est coordonnée au niveau communautaire pour en renforcer la cohérence à l'échelle des bassins versants et est idéalement menée en parallèle de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme pour en assurer les interactions.</p> <p>Les communes concernées ou leurs groupements compétents sont invités à approuver leur SDAP dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE, et à le traduire dans leur document d'urbanisme, sous les plus brefs délais.</p>	<p>Disposition 76 : S'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à une échelle communale ou intercommunale.</p>	<p>Disposition 20 : Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux compétents sont invités à élaborer un schéma directeur des eaux pluviales. Ce schéma intègre les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact des eaux pluviales sur la qualité bactériologique et en micropolluants des milieux aquatiques, ainsi que l'identification des moyens disponibles pour les réduire. La Disposition 33 précise le contenu du schéma pour le volet quantitatif. Les collectivités ou établissements publics locaux disposant déjà d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou d'un zonage pluvial sont invités à les réviser tous les 10 ans.</p>		<p>DISPOSITION N°10 : REALISER DES SCHEMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <p>Afin d'assurer la maîtrise des écoulements d'eaux de pluie et les ruissellements, et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes littorales et les communes comportant des secteurs agglomérés de plus de 2000 habitants, ou leurs groupements compétents (cf. carte n°39), sont invités à réaliser un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), en complément du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui doit obligatoirement être réalisé au terme de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ce schéma comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un inventaire du patrimoine pluvial existant (réseaux, ouvrages de rétention/régulation, d'infiltration et de traitement des eaux), – un diagnostic quantitatif et qualitatif (bactériologie, physico-chimie) de ce patrimoine et de son fonctionnement en situation actuelle, permettant la détermination des sensibilités ; – l'analyse des incidences de l'urbanisation future, – des préconisations d'aménagement, de travaux et de modalités de gestion des eaux pluviales au regard des sensibilités identifiées dans le diagnostic. <p>Afin d'assurer la prise en compte du SDAP dans les politiques d'aménagement global, ses conclusions sont traduites dans le zonage d'assainissement pluvial de la collectivité concernée et le règlement associé, ces derniers documents étant eux-mêmes annexés au PLU/PLUi ou mieux, intégrés dans les documents du PLU/PLUi.</p> <p>La réalisation de ces SDAP est coordonnée au niveau communautaire pour en renforcer la cohérence à l'échelle des bassins versants et est idéalement menée en parallèle de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme pour en assurer les interactions.</p> <p>Les communes concernées ou leurs groupements compétents sont invités à approuver leur SDAP dans un délai de 5 ans à compter de la publication du SAGE, et à le traduire dans leur document d'urbanisme, sous les plus brefs délais.</p>
Sélune		Couesnon	Dol	Mayenne	Vire

limiter les surfaces à urbaniser	La CLE encourage les collectivités et leurs groupement à réduire les surfaces à urbaniser dans leur document d'urbanisme pour réduire les eaux pluviales à gérer. La redynamisation des centre bourgs sera recherchée pour éviter les extensions en zone naturelle ou agricole, ou les réduire par densification.
Développer la multi-fonctionnalité des espaces verts et naturels en ville	La CLE recommande que les PLU/PLUI intergrent un réseau de zones tampons multifonctionnelles favorables à la gestion des eaux pluviales, à la biodiversité en ville et à la qualité du cadre de vie. Les bandes végétalisées entre voirie et trottoir piétonnier ou piste cyclable sans bordure contribueront à la sécurité des usages.
reglementer l'imperméabilisation de l'urbanisation nouvelle	La CLE recommande que le reglement des PLU/PLUI reglemente l'imperméabilisation. Un coefficient minimal de surface non imperméabilisée sera fixé à au moins 30% (art L151-22 du CU). Il pourra être plus important selon des recommandations du zonage pluvial. le reglement pour limiter le nombre de stationnement.
imposer l'infiltration à la parcelle	La CLE recommande que le règlement du PLU impose l'infiltration à la parcelle tant que possible. Il facilitera également le recours aux toitures végétalisées. Un débit de fuite maximum est alors fixé pour le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales.
definir des ratios d'espaces verts dans les secteurs ouverts à l'urbanisme	La CLE recommande que les OAP intègrent un ratio d'espaces verts d'au moins 50% dans le projet d'ensemble pour permettre un développement plus perméable.
intégrer les milieux humides dans l'aménagement urbain	La CLE encourage les collectivités à intégrer les milieux humides (existants ou à restaurer) dans l'aménagement pour répondre aux enjeux de gestion des eaux pluviales, biodiversité et cadre de vie.

Favoriser l'écoulement superficiel

Lorsqu'il y a nécessité d'aménager de nouveaux émissaires pour l'évacuation des eaux pluviales, les collectivités et les aménageurs favoriseront le choix d'un écoulement superficiel (fossés, noues) en favorisant l'existant (préserver les creux naturels en micro-mares). La mise en place de la trame verte et bleue du Grenelle de l'environnement pourra être l'occasion de définir des zones naturelles en milieu urbain ou périurbain pouvant aussi être des corridors d'écoulement ou des zones de stockage des eaux pluviales. Dans les secteurs déjà équipés de réseaux d'eau pluviale, l'écoulement superficiel peut être complémentaire pour des épisodes particuliers.

Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau), dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, intègrent une analyse de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, végétalisation des espaces publics et des parkings, techniques de construction alternatives type toits terrasse, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration...). Les bassins de rétention étanches ne sont autorisés, sur le périmètre du SAGE, que s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables. Cette disposition s'applique dès la publication du SAGE.

Réduire l'impact des zones d'activités et commerciales

La CLE recommande que les autorisations d'urbanisme définissent des règles pour les grandes surfaces et zones d'activités (pas de béton, pas de bitume, revêtements filtrants (dalles alvéolées...) bâtiments à plusieurs niveaux, parking végétalisés ou à imperméabilisation progressive...

DISPOSITION N°9 : AMELIORER LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES EN METTANT EN ŒUVRE DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau), dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, intègrent une analyse de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, végétalisation des espaces publics et des parkings, techniques de construction alternatives type toits terrasse, tranchées de rétention, noues, bassins d'infiltration...). Les bassins de rétention étanches ne sont autorisés, sur le périmètre du SAGE, que s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables. Cette disposition s'applique dès la publication du SAGE.

Désimperméabiliser les zones urbanisées existantes.	La CLE encourage les collectivités et leurs groupements à développer les solutions filtrantes lors des opérations de renouvellement urbain et de voiries.
Inform/former les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	<p>La commission locale de l'eau encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage afin de développer le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</p> <p>La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication auprès des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt et la mise en œuvre de ces techniques.</p> <p>Elle organise, en lien avec les communes ou leurs groupements, des sessions de formation destinées aux aménageurs visant à privilégier la mise en œuvre des techniques alternatives (noues, bassins d'infiltration, fossés, ...) et à mettre en évidence les avantages de ces techniques.</p> <p>Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.</p>

DISPOSITION N°11 : FORMER/INFORMER LES MAITRES D'OUVRAGE SUR LES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	<p>La commission locale de l'eau encourage l'information et la formation des maîtres d'ouvrage afin de développer le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.</p> <p>La structure porteuse du SAGE conçoit un plan de communication auprès des maîtres d'ouvrage sur l'intérêt et la mise en œuvre de ces techniques.</p> <p>Elle organise, en lien avec les communes ou leurs groupements, des sessions de formation destinées aux aménageurs visant à privilégier la mise en œuvre des techniques alternatives (noues, bassins d'infiltration, fossés, ...) et à mettre en évidence les avantages de ces techniques.</p> <p>Ces actions sont engagées dès la publication du SAGE.</p>
--	---

lutter contre l'érosion et le ruissellement

Disposition 22 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes com-munales sont compatibles avec les objectifs de protection des éléments bocagers (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE.</p> <p>Les communes et/ou EPCI compétents identifient et localisent ces éléments bocagers dans leur Plan Local d'Urbanisme, en s'appuyant sur les diagnostics réalisés dans le cadre des programmes d'entretien et de restauration du maillage bocager : la notion d'« éléments bocagers stratégiques » (cf. disposition 21) est à considérer spécifiquement lors de leur représentation/classement.</p>
---	---

8B2 - Préserver le réseau de haies existant	<p>La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en place les dispositions permettant de préserver le maillage bocager et sa capacité à prévenir les ruissellements lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme (schéma de cohérence territorial, plan local d'urbanisme et carte communale).</p> <p>Dans le cas où la perte d'un linéaire de haies ne peut être évitée lors des opérations d'aménagement, les mesures compensatoires proposées devront avoir une réelle efficacité sur la maîtrise de l'érosion des sols et des transferts directs vers les cours d'eau.</p> <p>La CLE encourage les partenaires concernés à développer et mettre à disposition les guides techniques adaptés pour aider les collectivités à réaliser leur recensement et leur protection.</p> <p>La CLE propose de relayer la diffusion des outils développés au travers de ces différents supports de communication.</p>
--	---

PROTEGER LE BOCAGE ANTI-EROSIF DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Afin de limiter les phénomènes d'érosion et le transfert des matières en suspension, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (PLUi et PLU) et les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc.) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives. Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi et PLU, traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Pour cela, les SCoT demandent aux groupements de communes ou communes compétents en matière de PLUi ou PLU de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation du transfert de matières en suspension vers les cours d'eau. Les collectivités locales compétentes en matière de PLU ou PLUi peuvent protéger les éléments bocagers ainsi identifiés, en tant qu'éléments de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU/PLUi peuvent associer à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires (respectant les principes « éviter, réduire, compenser ») permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Sur les territoires couverts par une carte communale, et ceux non couverts par un Plan local d'urbanisme (PLU/PLUi) ou une carte communale, la commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ce bocage.

Des commissions peuvent être créées à l'échelle intercommunale selon une méthode participative pour suivre l'état du bocage et donner un avis informel aux projets de modification ou de destruction des haies.

Disposition 23 : Préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

La protection des éléments bocagers doit être effective et traduite dans le règlement littéral et/ou graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences propres.

Les communes et/ou EPCI compétents protègent les éléments bocagers identifiés, dans leur Plan Local d'Urbanisme :

de façon privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

plus rarement, en les classant en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Les « éléments bocagers jugés stratégiques » pour la gestion de l'eau, déterminés selon les critères définis dans la disposition 21, sont spécifiquement identifiés et protégés.

La structure porteuse du SAGE assure un accompagnement technique des collectivités dans cette démarche ainsi que dans celle visée par la disposition 22.

Disposition 41 : Préserver les éléments stratégiques pour la gestion de l'eau

La Commission Locale de l'Eau se fixe l'objectif de préserver et de protéger le bocage, objectif avec lequel les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire.

Pour les communes couvertes par un PLU, le classement en espaces boisés classés (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme) ou l'identification des éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme) constituent des outils à la disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour la préservation du bocage.

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la fonctionnalité hydraulique que jouent les éléments bocagers.

Lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, le respect de cette obligation de mise en compatibilité se traduit par l'intégration dans les documents d'urbanisme des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique avéré, ou éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, identifiés dans la Disposition 40. Par exemple, un classement et des règles, permettant de répondre à un objectif de préservation de la fonctionnalité hydraulique des éléments bocagers identifiés, peuvent être adoptés.

6B1 - Préserver les éléments paysagers

Les zones humides, les haies et les zones d'expansion des crues jouent un rôle important dans le maintien de la capacité de stockage et la réduction des vitesses d'écoulement des eaux du bassin. Aussi, la CLE recommande à l'ensemble des acteurs concernés (notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, les maîtres d'ouvrage privés et les exploitants agricoles) de préserver et restaurer ces éléments paysagers afin d'améliorer la régulation globale des eaux à l'échelle du bassin. Concernant la préservation des haies et des zones humides, la CLE demande de se reporter :

- aux dispositions de l'objectif 2 « Préserver et restaurer les zones humides »,
- aux dispositions du moyen prioritaire 8B « Préserver, restaurer et entretenir le bocage ».

DISPOSITION N°33 : PROTEGER LE BOCAGE ANTI-EROSIF DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET METTRE EN PLACE DES INSTANCES DE CONCERTATION POUR LA GESTION DES HAIES

Afin de limiter les phénomènes d'érosion et le transfert des matières en suspension, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (PLUi et PLU) et les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc.) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives. Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLUi et PLU, traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Pour cela, les SCoT demandent aux groupements de communes ou communes compétents en matière de PLUi ou PLU de préserver le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation du transfert de matières en suspension vers les cours d'eau. Les collectivités locales compétentes en matière de PLU ou PLUi peuvent protéger les éléments bocagers ainsi identifiés, en tant qu'éléments de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU/PLUi peuvent associer à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires (respectant les principes « éviter, réduire, compenser ») permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Sur les territoires couverts par une carte communale, et ceux non couverts par un Plan local d'urbanisme (PLU/PLUi) ou une carte communale, la commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ce bocage.

Des commissions peuvent être créées à l'échelle intercommunale selon une méthode participative pour suivre l'état du bocage et donner un avis informel aux projets de modification ou de destruction des haies.

Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme sont encouragés à mettre en place des comités communaux et/ou intercommunaux pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers.

Il est conseillé d'intégrer dans ces comités des « acteurs de terrain ».

Disposition 24 : Encourager la concertation dans le cadre de l'identification et la protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de documents d'urbanisme sont encouragés à mettre en place des comités communaux et/ou intercommunaux pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers.

Il est conseillé d'intégrer dans ces comités des « acteurs de terrain ».

8B3 - Mettre en place un observatoire du bocage

Afin de proposer à terme des mesures de préservation du bocage, la CLE souhaite disposer d'une connaissance de l'état actuel et son évolution à l'échelle du bassin. A cet effet, elle s'appuie sur les données des différents partenaires (collectivités territoriales ou leurs groupements, organisations professionnelles agricoles, services de l'État, associations, ...). Le suivi de l'évolution du bocage permettra également de renforcer la sensibilisation sur l'importance du bocage prévue à la disposition 8B4.

ELABORER UN PLAN DE GESTION STRATEGIQUE DU BOCAGE ANTI-EROSIF

Les collectivités locales compétentes élaborent un plan de restauration et d'entretien du bocage (haies, talus, bosquets, ripisylves). Ce plan poursuit les objectifs suivants :

- privilégier le renouvellement et l'implantation du bocage aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : haies sur talus ou talus nus perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas-fonds, ripisylves... ;
- privilégier la restauration du bocage existant si besoin : reconnecter le maillage bocager existant, renouveler les plantations existantes mais vieillissantes, densifier les linéaires existants ;
- établir un plan de gestion durable du bocage.

Il est établi, dans un délai de 3 ans, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces actions concernent aussi bien les propriétaires et/ou les exploitants que les collectivités sur les terrains dont elles sont propriétaires. Les aménagements réalisés sont identifiés et protégés en application de la disposition « Protéger le bocage anti-érosif dans les documents d'urbanisme ».

La structure porteuse assure le suivi du programme et la centralisation de l'information à l'échelle du bassin versant.

Disposition 21 : Inciter à la mise en place de programmes bocagers

Les collectivités locales sont invitées à s'engager dans un programme pluriannuel d'entretien et de restauration du maillage bocager.

Les actions d'entretien, d'implantation et de renouvellement des talus, haies et bosquets, qualifiés par la suite d'éléments bocagers, se font en priorité sur les éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau et définis dans le diagnostic, dans le cadre des programmes bocagers, selon les critères suivants :

- le pourcentage de pente ;
- la longueur minimale de la haie implantée ;
- la distance par rapport aux cours d'eau ;
- la priorité à des emplacements perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, sur talus...

L'objectif fixé par la CLE est d'atteindre à horizon 2023, une densité moyenne bocagère de 80 mètres linéaires par hectare, à l'échelle du bassin versant du Couesnon.

Disposition 40 : Identifier et caractériser le réseau bocager et mettre en œuvre un programme de gestion et de restauration

Le diagnostic des éléments bocagers doit aboutir à des orientations de gestion, de restauration ou de création visant à améliorer son rôle dans la réduction des transferts de pollutions et de ralentissement des écoulements. La Commission Locale de l'Eau souhaite voir se développer les politiques d'aménagement allant dans ce sens sur les bassins versants du « Terrain ».

Sur la base du cahier des charges défini dans le cadre de la Disposition 39, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux situés sur le bassin versant du « Terrain » (identifiés sur la Carte 29) sont invités à localiser, diagnostiquer et caractériser les éléments bocagers (haies, et talus), dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau rappelle la nécessité de transmettre la cartographie associée à la structure d'animation du SAGE qui en réalise une compilation à l'échelle du territoire.

A partir du recensement bocager, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux concernés sont invités à réaliser, au besoin, un programme de gestion et de restauration du bocage (talus, haies, bosquets).

8B1 - Développer la mise en place des plans bocagers

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à élaborer un plan bocager visant le maintien, l'amélioration et la valorisation du réseau bocager de leur territoire.

Ce plan est un outil qui doit permettre de :

- faire prendre conscience de l'intérêt du bocage,
- améliorer l'entretien et la gestion de l'existant,
- retrouver de nouvelles fonctions au bocage (production de bois, de paysage, de biodiversité, ...),
- redonner une unité au réseau de haies du territoire en s'assurant notamment de la cohérence des projets de plantation,
- suivre les linéaires de haies replantés ayant fait l'objet d'aides par le biais de financements publics.

La CLE préconise de réaliser le plan bocager sur la base d'un diagnostic de l'existant dans le cadre d'une démarche participative et volontaire associant l'ensemble des acteurs du territoire concernés et notamment la profession agricole.

La mise en place d'un accompagnement sur la taille et l'entretien des haies auprès des propriétaires et exploitants de la commune est encouragée.

Les secteurs visés prioritairement par cette disposition sont l'amont des plans d'eau de SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES et de BEAUCOUDRAY ainsi que les aires d'alimentation des captages prioritaires (Cf. carte 18).

DISPOSITION N°34 : ELABORER UN PLAN DE GESTION STRATEGIQUE DU BOCAGE ANTI-EROSIF

Les collectivités locales compétentes élaborent un plan de restauration et d'entretien du bocage (haies, talus, bosquets, ripisylves). Ce plan poursuit les objectifs suivants :

- privilégier le renouvellement et l'implantation du bocage aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : haies sur talus ou talus nus perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas-fonds, ripisylves... ;
- privilégier la restauration du bocage existant si besoin : reconnecter le maillage bocager existant, renouveler les plantations existantes mais vieillissantes, densifier les linéaires existants ;
- établir un plan de gestion durable du bocage.

Il est établi, dans un délai de 3 ans, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces actions concernent aussi bien les propriétaires et/ou les exploitants que les collectivités sur les terrains dont elles sont propriétaires. Les aménagements réalisés sont identifiés et protégés en application de la disposition n°33 « Protéger le bocage anti-érosif dans les documents d'urbanisme et mettre en place des instances de concertation pour la gestion des haies ».

La structure porteuse assure le suivi du programme et la centralisation de l'information à l'échelle du bassin versant.

REALISER
DES
DIAGNOSTICS
A L'ECHELLE
DE
L'EXPLOITATI
ON POUR
AMELIORER
LA
GESTION DU
BOCAGE
ANTI-EROSIF

Les communes ou groupements de communes compétents, en lien avec les opérateurs agricoles, proposent aux agriculteurs volontaires la réalisation d'un diagnostic du bocage à l'échelle de leur exploitation. Ce diagnostic aboutit à des propositions d'actions concrètes d'entretien, de restauration et de création du bocage, à mettre en œuvre pour limiter le transfert des polluants. Cette disposition est engagée dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE.

AMELIORER
LA
GESTION DU
BOCAGE EN
SOUTENANT
LA
PRODUCTION
DE BOIS
ENERGIE

Pour contrer la disparition lente et continue du bocage, la commission locale de l'eau, en lien avec la disposition « Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage anti-érosif », souhaite que les collectivités locales compétentes mettent en place une filière bois-énergie. Les opérateurs locaux veillent à :

- établir un plan d'approvisionnement territorial pour estimer la ressource ligneuse disponible ;
- soutenir la création de chaufferies bois sur le territoire ;
- sécuriser l'approvisionnement des chaufferies par la mise en place d'outils de transformation et de stockage du bois.

Les opérateurs locaux disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

8B5 -
Accompagner
la gestion du
bocage

En complément des plans bocagers communaux, les exploitants agricoles sont invités à mettre en place un plan individuel réalisé à l'échelle de leur exploitation. Celui-ci permettra de définir un programme de gestion durable et une valorisation économique de leurs haies. La CLE souhaite la poursuite du développement de la filière bois-énergie qui permet de valoriser le bocage et d'offrir des conditions favorables à son maintien en associant les acteurs du territoire et la mutualisation des moyens d'entretien des haies.

DISPOSITION
N°35 :
REALISER
DES
DIAGNOSTICS
A L'ECHELLE
DE
L'EXPLOITATI
ON POUR
AMELIORER
LA
GESTION DU
BOCAGE
ANTI-EROSIF

Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE de la Vire, la commission locale de l'eau souhaite favoriser le piégeage des polluants par le bocage. Dans les zones prioritaires figurant sur les cartes n°51 et n°52 ci-dessous, la structure porteuse ou les groupements de communes, en lien avec les opérateurs agricoles, proposent aux agriculteurs volontaires la réalisation d'un diagnostic du bocage à l'échelle de leur exploitation. Ce diagnostic aboutit à des propositions d'actions concrètes d'entretien, de restauration et de création du bocage, à mettre en œuvre pour limiter le transfert des polluants. Cette disposition est engagée dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE.

DISPOSITION
N°36 :
AMELIORER
LA
GESTION DU
BOCAGE EN
SOUTENANT
LA
PRODUCTION
DE BOIS
ENERGIE

Pour contrer la disparition lente et continue du bocage, la commission locale de l'eau, en lien avec la disposition 34 « Elaborer un plan de gestion stratégique du bocage anti-érosif », souhaite que les collectivités locales compétentes mettent en place une filière bois-énergie. Les opérateurs locaux veillent à :

- établir un plan d'approvisionnement territorial pour estimer la ressource ligneuse disponible ;
- soutenir la création de chaufferies bois sur le territoire ;
- sécuriser l'approvisionnement des chaufferies par la mise en place d'outils de transformation et de stockage du bois.

Les opérateurs locaux disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

Accompagner la sensibilisation sur la culture des risques	<p>La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de développer la culture du risque inondation.</p> <p>La structure d'animation du SAGE accompagne si nécessaire les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux dans l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Elle veille également à assurer leur cohérence à l'échelle du territoire du SAGE.</p> <p>Parallèlement les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à communiquer et à sensibiliser les acteurs locaux sur les démarches de Plan de Prévention des Risques (inondation et submersion marine) engagée sur le territoire du SAGE.</p>	<p>Disposition 79 :</p> <p>Accompagner la sensibilisation sur la culture des risques</p> <p>La structure porteuse du SAGE est encouragée à intégrer dans son plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la culture et la prise de conscience des risques d'inondation et de submersion marine.</p> <p>Elle assiste également les collectivités dans la mise en œuvre de leurs documents d'informations communaux sur les risques majeurs.</p> <p>Afin d'assurer l'efficacité de ce volet de communication et de sensibilisation, la Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des documents déjà existants à l'échelle communale, intercommunale et départementale en matière de prise en compte de ces risques.</p>	<p>Disposition 32 :</p> <p>Informier et sensibiliser les usagers sur le risque lié aux phénomènes d'inondation et de submersion marine</p> <p>La Commission Locale de l'Eau insiste sur l'importance de développer la culture du risque inondation conformément à la disposition 12A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.</p> <p>L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et R 125-9 à R 125-27. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).</p> <p>La structure d'animation du SAGE accompagne si nécessaire les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux dans l'élaboration des DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Elle veille également à assurer leur cohérence à l'échelle du territoire du SAGE.</p> <p>Parallèlement les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux sont invités à communiquer et à sensibiliser les acteurs locaux sur la démarche de Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine engagée sur le territoire du SAGE.</p>	<p>6A2 - Renforcer l'information sur le risque inondation</p> <p>Afin de favoriser l'accès à l'information, la CLE développe une partie dédiée au risque d'inondation sur le site Internet du SAGE (www.sagemayenne.org) et relaye la diffusion des documents pédagogiques réalisés par les différents partenaires du bassin et par l'État.</p>	<p>DISPOSITION N°30 : MIEUX INFORMER LE PUBLIC SUR LES RISQUES D'INONDATION</p> <p>En application des dispositions 4.D et 4.F du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, diffusent l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens et des acteurs économiques pour développer la culture du risque.</p> <p>La structure porteuse, relayée localement par les communes ou leurs groupements compétents, s'engage à diffuser l'information existante sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise, à partir des Documents départementaux sur les risques majeurs, des Plans de prévention du risque d'inondation et des Plans communaux de sauvegarde, des Documents d'information communaux sur les risques majeurs et du Programme d'actions de prévention contre les inondations.</p> <p>Cette action est mise en œuvre sur la durée du SAGE.</p> <p>ARTICLE N°1 : ENCADRER LA REALISATION D'OUVRAGES DANS LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES</p>
renforcer la mémoire des inondations	<p>La CLE encourage les communes à poser les repères de crues que les DICRIM identifient comme nécessaires à la mémoire du risque</p>				
Intégrer le PPRI dans les documents d'urbanisme	<p>La CLE rappelle que les documents doivent être compatibles avec le PPRI.</p>				
Se préparer à la crise	<p>La CLE encourage les communes à élaborer leur Plan de Sauvegarde Communal et à le mettre à jour régulièrement. La structure porteuse du SAGE accompagne si nécessaire les communes dans leur élaboration et leur mise en œuvre.</p>				
Développer les systèmes d'alerte	<p>Suite à l'effacement des barrages de la Sélune la CLE demande à l'Etat de mettre à disposition du public les données concernant les débits en temps réel. Elle demande la mise en place d'un outil d'alerte automatisé de SMS sur inscription.</p>				

anticiper l'élévation du niveau marin

trait de cote

ouvrage

relocalisaiton des activités et biens